



PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 52
du 30 juillet 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



PREFET DE LA NIEVRE

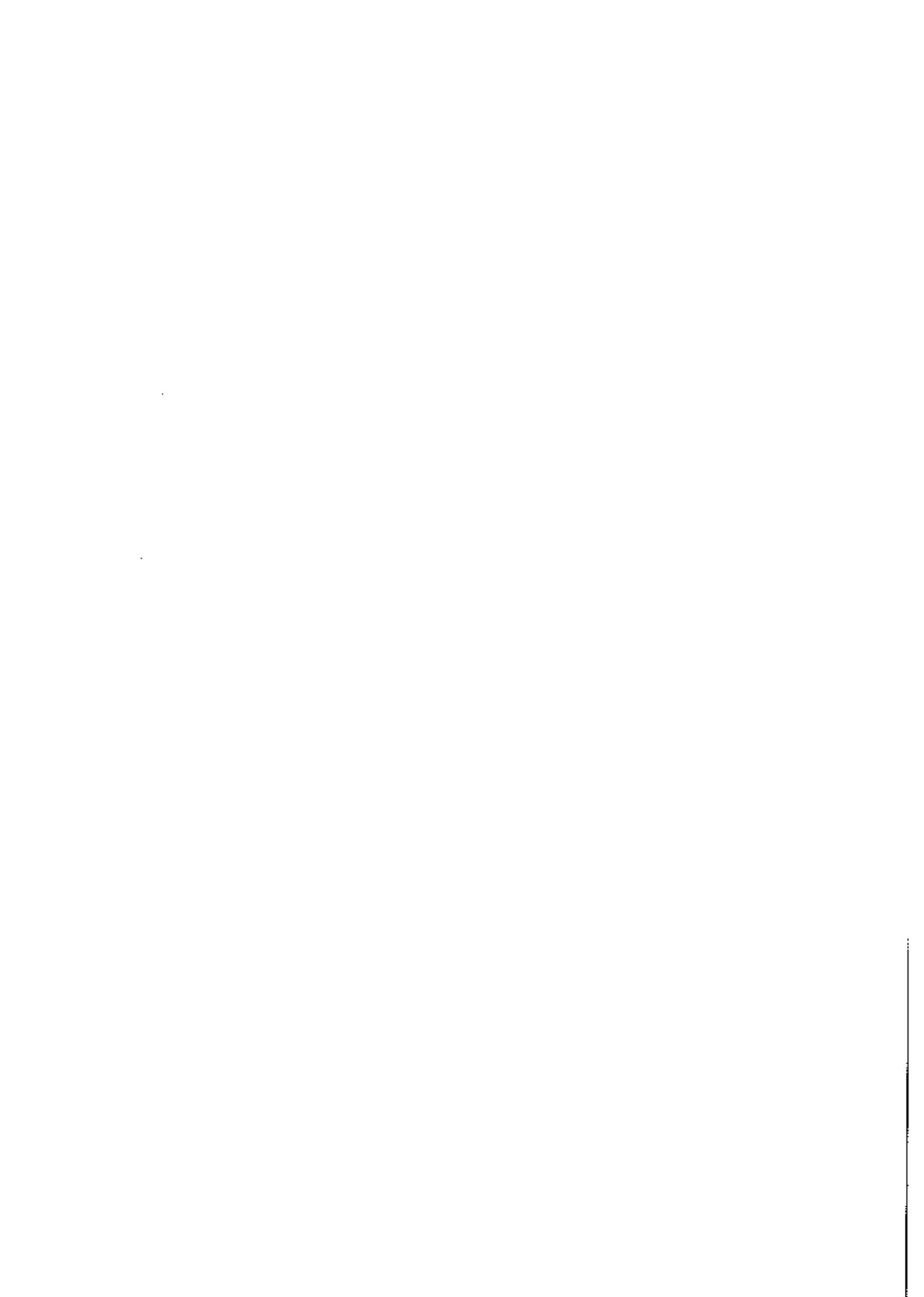
Sommaire du RAA spécial n° 52 30 juillet 2015

- Arrêté n° 2015-DDT-970 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Decize sur le territoire des communes de Champvert, Decize et St Léger des Vignes
- Arrêté n° 2015-DDT-971 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire secteur compris entre Nevers et St Léger des Vignes sur le territoire des communes d'Avril sur Loire, Béard, Chevenon, Druy Parigny, Fleuty sur Loire, Imphy, Lathenay Uxeloup, St Ouen sur Loire, Sauvigny les Bois et Sougy sur Loire
- Arrêté n° 2015-DDT-972 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Léré-Bannay – La Celle sur Loire sur le territoire des communes de La Celle sur Loire, Cosne Cours sur Loire, Myennes et Neuvy sur Loire
- Arrêté n° 2015-DDT-973 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val du Bec d'Allier - Val de Givry sur le territoire des communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny sur Loire, Gimouille et Marzy
- Arrêté n° 2015-DDT-974 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges les Nevers, Nevers, St Eloi et Sennoise sur Loire
- Arrêté n° 2015-DDT-975 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de La Charité sur Loire sur le territoire des communes de La Charité sur Loire, La Marche, Mesves sur Loire, Pouilly sur Loire, Tracy sur Loire et Tronsanges
- Arrêté n° 2015-DDT-976 prescrivant la révision du Plan de Prévention du risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay sur Loire et St Hilaire Fontaine
- Arrêté n° 2015-P-979 portant autorisation d'une manifestation sportive motocycliste intitulée "Coupe de France PROMOSPORT" organisée le samedi 1^{er} et dimanche 2 août 2015 sur le circuit de Nevers Magny-Cours
- Arrêté n° 2015-P-980 portant autorisation d'une manifestation motocycliste intitulée "Bil Solex Race" sur la commune de Lauzy le dimanche 2 août 2015
- Décision n° 2015-10 du 15 juillet 2015 du directeur du centre hospitalier Henri Dunant portant délégation de signature
- Décision n° 2015-11 du 15 juillet 2015 du directeur du centre hospitalier Henri Dunant portant délégation de signature
- Arrêté n° DSP 2015-058 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour la polyclinique du Val de Loire



PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté n° DSP 2015-0589 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour la clinique de Cosne
- Arrêté n° DSP 2015-060 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers
- Arrêté n° DSP 2015-061 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour le centre hospitalier de Château Chinon
- Arrêté n° DSP 2015-062 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour le centre hospitalier de Clamecy
- Arrêté n° DSP 2015-063 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour le centre hospitalier de Cosne sur Loire
- Arrêté n° DSP 2015-064 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour le centre hospitalier de Decize
- Arrêté n° DSP 2015-065 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 pour le centre hospitalier Henri Dunant
- Arrêté préfectoral n° 2015-0978 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes pour les véhicules exploités par la société SRA SAVAC domiciliée à Nevers
- Arrêté n° 2015-DIRECCTE-959 dressant la liste départementale des conseillers du salarié
- Récépissés de dossiers 2015-R-07-3 – contrôles des structures
- Arrêté n° 2015-DPIM-990 portant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, attaché hors classe d'administration faisant fonction de directeur de la réglementation et des collectivités locales
- Arrêté n° 2015-P-982 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste intitulée "Prix de la municipalité – souvenir Jean-Luc Vernisse" sur la commune de Nevers le mercredi 5 août 2015





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

N° 4013 . DDT . 970

ARRÊTÉ

**prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire
Val de Decize sur le territoire des communes de Champvert, Decize et Saint-
Léger-des-Vignes**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/P/4487 du 18 décembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation Val de Decize sur le territoire des communes de Decize, Champvert et Saint-Léger-des-Vignes ;

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation ;

Considérant l'évolution des connaissances techniques et historiques disponibles sur la vallée de la Loire ;

Considérant les risques potentiels liés à la présence des levées et à leur risque de rupture ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur le val de Decize, approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2001 paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Loire Val de Decize est prescrite sur le territoire des communes de Decize, Champvert et Saint-Léger-des-Vignes.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du PPRI Loire Val de Decize est celui des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation par débordement du fleuve Loire et par rupture de levée.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Nièvre est chargée de l'élaboration de la révision du PPRI Loire Val de Decize et de la mise en œuvre des procédures qui s'y rattachent.

Article 5 : Décision d'examen au cas par cas

La révision du PPRI Loire Val de Decize n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par le Préfet de la Nièvre en date du 29 avril 2015. Cette décision est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de l'association et de la concertation avec les collectivités locales et organismes

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes Sud Nivernais,
- la communauté de communes Entre Loire et Forêt,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière,
- d'autres organismes pourront éventuellement être associés autant que de besoin.

Pilotée par les services de la préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRi, se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles, les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des modalités d'élaboration des cartes d'aléas et d'identification des enjeux sur le territoire, en vue de leur validation ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de PPRi (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes concernés, correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Article 7 : Modalités de l'information et de la concertation avec le public

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRi en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État (<http://www.nievre.gouv.fr/>) lors de la phase de concertation.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Prévention des Risques – Bureau Connaissance et Prévention des Risques
2, rue des Pâtis
58020 Nevers Cedex

ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

À la demande des communes, des communautés de communes ou du service instructeur, des réunions publiques pourront être organisées.

Au regard des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Article 8 : Modalités de la consultation

Le projet de révision du PPRi est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes Sud Nivernais,
- la communauté de communes Entre Loire et Forêt,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes Sud Nivernais et de la communauté de communes Entre Loire et Forêt.

Article 10 : Mesures de publicités

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Sud Nivernais et de la communauté de communes Entre Loire et Forêt.

Un avis de cet affichage est inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents de la communauté de communes Sud Nivernais et de la communauté de communes Entre Loire et Forêt.

Article 11 : Approbation de la révision

Le PPRi révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur Le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Article 13 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mmes, MM. les maires des communes de Decize, Champvert et Saint-Léger-des-Vignes,
- MM. les présidents de la communauté de communes Sud Nivernais et de la communauté de communes Entre Loire et Forêt,

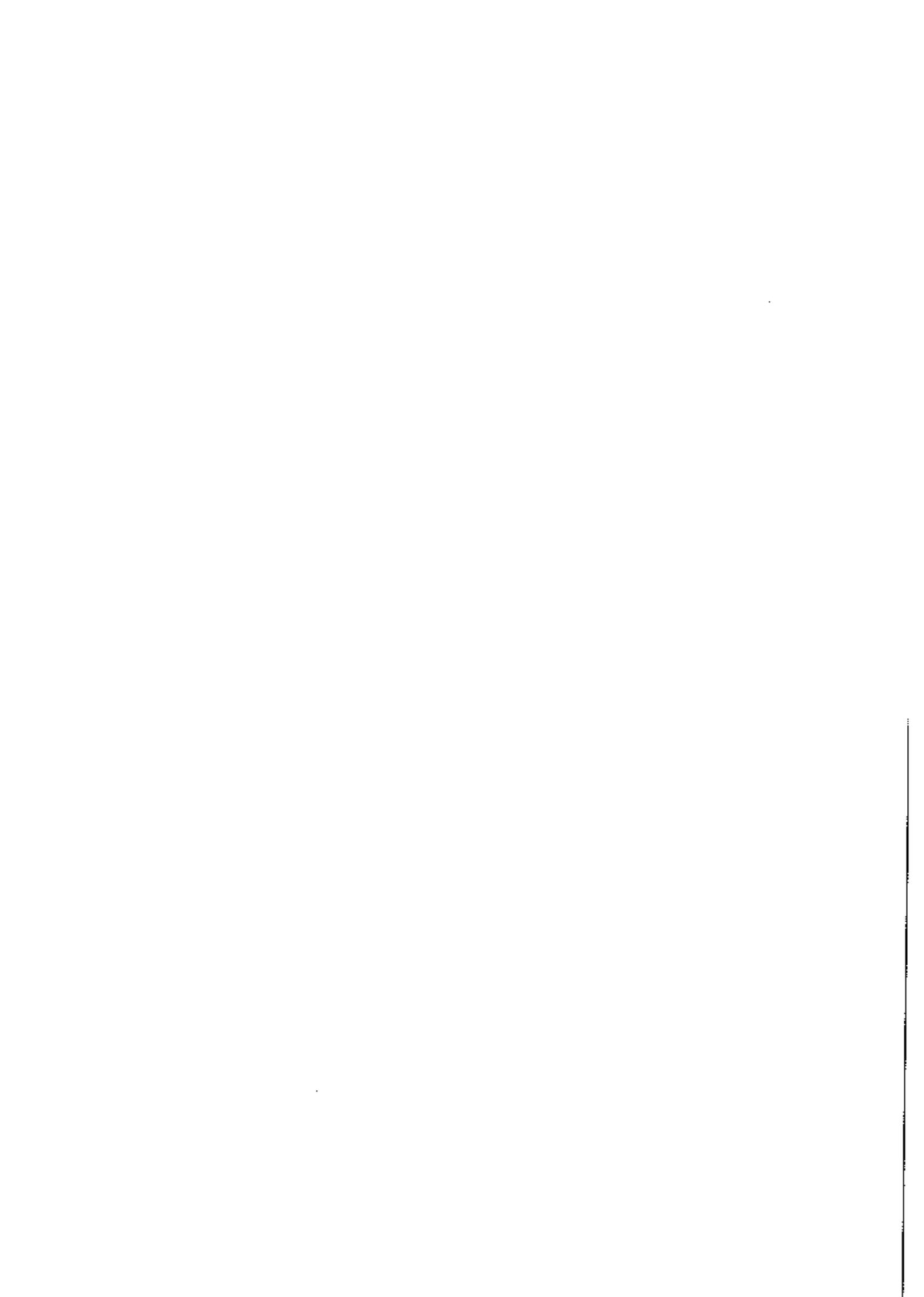
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 29 JUIL. 2015

Le Préfet

Jean-Pierre CONDEMINÉ







PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

n° 4015-DDT-077

ARRÊTÉ

prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/P/536 du 5 mars 2003 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014272-0002 du 29 septembre 2014 portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'inondation Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes ;

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation ;

Considérant l'évolution des connaissances techniques et historiques disponibles sur la vallée de la Loire ;

Considérant les risques potentiels liés à la présence des levées et à leur risque de rupture ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur le secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, approuvé par arrêté préfectoral du 05 mars 2003 modifié paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

Article 1er : Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Loire sur le secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes est prescrite sur le territoire des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire,

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du PPRI Loire sur le secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes est celui des communes mentionnées à l'article 1er.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation par débordement du fleuve Loire et par rupture de levée.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Nièvre est chargée de l'élaboration de la révision du PPRI Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes et de la mise en œuvre des procédures qui s'y rattachent.

Article 5 : Décision d'examen au cas par cas

La révision du PPRi Loire sur le secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par le Préfet de la Nièvre en date du 29 avril 2015. Cette décision est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de l'association et de la concertation avec les collectivités locales et organismes

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes Loire et Allier,
- la communauté de communes Au fil de Loire,
- la communauté de communes Sud Nivernais,
- la communauté de communes Nivernais Bourhonnais,
- le syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière,
- d'autres organismes pourront éventuellement être associés autant que de besoin.

Pilotée par les services de la préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRi, se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles, les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des modalités d'élaboration des cartes d'aléas et d'identification des enjeux sur le territoire, en vue de leur validation ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de PPRi (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes concernés, correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Article 7 : Modalités de l'information et de la concertation avec le public

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRi en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État (<http://www.nievre.gouv.fr/>) lors de la phase de concertation.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Prévention des Risques – Bureau Connaissance et Prévention des Risques
2, rue des Pâtis
58020 Nevers Cedex

ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

À la demande des communes, des communautés de communes ou du service instructeur, des réunions publiques pourront être organisées.

Au regard des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Article 8 : Modalités de la consultation

Le projet de révision du PPRi est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes Loire et Allier,
- la communauté de communes Au fil de Loire,
- la communauté de communes Sud Nivernais,
- la communauté de communes Nivernais Bourbonnais,
- le syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes Loire et Allier, Au fil de Loire, Sud Nivernais, Nivernais Bourbonnais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Article 10 : Mesures de publicités

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Loire et Allier, Au fil de Loire, Sud Nivernais, Nivernais Bourbonnais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Un avis de cet affichage est inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents des communautés de communes Loire et Allier, Au fil de Loire, Sud Nivernais et Nivernais Bourbonnais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Article 11 : Approbation de la révision

Le PPRi révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur Le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Article 13 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mmes, MM. les maires des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Patigny, Fleury-sur-Loire, Iniphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire,
- MM. les présidents des communautés de communes Loire et Allier, Au fil de Loire, Sud Nivernais et Nivernais Bourhonnais,
- M. le président du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 29 JUIL. 2015


Le Préfet
DE LA NIEVRE
Jean-Pierre COMTE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

n° 2015-DOT-079

ARRÊTÉ

**prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire
Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de
La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire,**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/P/2002 du 14 août 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Val de Léré-Bannay - La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation ;

Considérant l'évolution des connaissances techniques et historiques disponibles sur la vallée de la Loire ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur le Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire, approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2002 paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire est prescrite sur le territoire des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du PPRI Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire est celui des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation par débordement du fleuve Loire.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Nièvre est chargée de l'élaboration de la révision du PPRI Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire et de la mise en œuvre des procédures qui s'y rattachent.

Article 5 : Décision d'examen au cas par cas

La révision du PPRI Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par le Préfet de la Nièvre en date du 29 avril 2015. Cette décision est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de l'association et de la concertation avec les collectivités locales et organismes

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes Loire et Nohain,
- le syndicat mixte du SCOT de la communauté de communes Loire et Nohain,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière,
- d'autres organismes pourront éventuellement être associés autant que de besoin.

Pilotée par les services de la préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRi, se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles, les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des modalités d'élaboration des cartes d'aléas et d'identification des enjeux sur le territoire, en vue de leur validation ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de PPRi (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes concernés, correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Article 7 : Modalités de l'information et de la concertation avec le public

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRi en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État (<http://www.nievre.gouv.fr/>) lors de la phase de concertation.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Prévention des Risques -- Bureau Connaissance et Prévention des Risques
2, rue des Pâtis
58020 Nevers Cedex

dtdt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

À la demande des communes, des communautés de communes ou du service instructeur, des réunions publiques pourront être organisées.

Au regard des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Article 8 : Modalités de la consultation

Le projet de révision du PPRi est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes Loire et Nohain,
- le syndicat mixte du SCOT de la communauté de communes Loire et Nohain,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes Loire et Nohain et du Syndicat mixte du SCOT de la communauté de communes Loire et Nohain.

Article 10 : Mesures de publicités

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Loire et Nohain et du Syndicat mixte du SCOT de la communauté de communes Loire et Nohain.

Un avis de cet affichage est inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents de la communauté de communes Loire et Nohain et du Syndicat mixte du SCOT de la communauté de communes Loire et Nohain.

Article 11 : Approbation de la révision

Le PPRi révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Article 13 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mmes, MMs. les maires des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire,
- M. le président de la communauté de communes Loire et Nohain.
- M. le président du syndicat mixte du SCOT de la communauté de communes Loire et Nohain

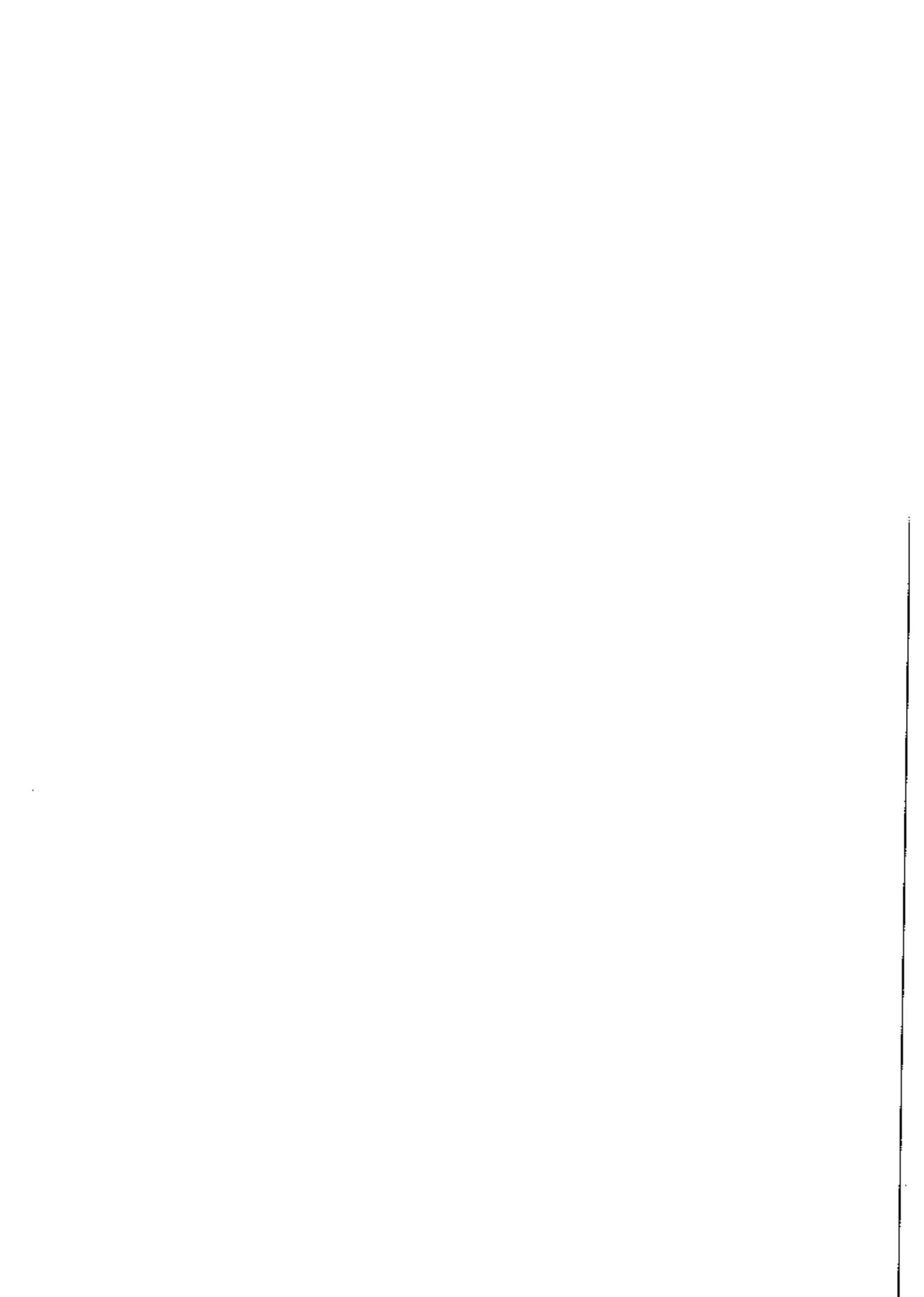
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 29 JUL. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDÉMARRE





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

n° 2015-DDT-073

ARRÊTÉ

**prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire
Val du Bec d'Allier – Val de Givry sur le territoire des communes de
Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/P/2904 du 14 août 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Val du Bec d'Allier – Val de Givry sur le territoire des communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy ;

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation ;

Considérant l'évolution des connaissances techniques et historiques disponibles sur la vallée de la Loire ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur le Val du Bec d'Allier - Val de Givry, approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2002 paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry est prescrite sur le territoire des communes de Fourchambault, Garchizy, Gemignay-sur-Loire, Gimouille et Marzy.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du PPRI Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry est celui des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation par débordement du fleuve Loire.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Nièvre est chargée de l'élaboration de la révision du PPRI Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry et de la mise en œuvre des procédures qui s'y rattachent.

Article 5 : Décision d'examen au cas par cas

La révision du PPRI Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par le Préfet de la Nièvre en date du 29 avril 2015. Cette décision est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de l'association et de la concertation avec les collectivités locales et organismes

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- Nevers Agglomération,
- le syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière,
- d'autres organismes pourront éventuellement être associés autant qu'il en sera besoin.

Pilotée par les services de la préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRi, se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles, les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des modalités d'élaboration des cartes d'aléas et d'identification des enjeux sur le territoire, en vue de leur validation ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de PPRi (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes concernés, correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Article 7 : Modalités de l'information et de la concertation avec le public

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRi en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État (<http://www.nievre.gouv.fr/>) lors de la phase de concertation.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Prévention des Risques – Bureau Connaissance et Prévention des Risques
2, rue des Pâtis
58020 Nevers Cedex

ddi-revision-ppri@nievre.gouv.fr

À la demande des communes, des communautés de communes ou du service instructeur, des réunions publiques pourront être organisées.

Au regard des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Article 8 : Modalités de la consultation

Le projet de révision du PPRi est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- Nevers Agglomération,
- le SCOT du Grand Nevers,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents de Nevers Agglomération et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Article 10 : Mesures de publicités

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'au siège de Nevers Agglomération et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Un avis de cet affichage est inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et du président de Nevers Agglomération et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Article 11 : Approbation de la révision

Le PPRi révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur Le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Article 13 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mmes, MM. les maires des communes de Fourchambault, Garchizy, Gennigny-sur-Loire, Gimouille, Marzy,
- M. le président de Nevers Agglomération,

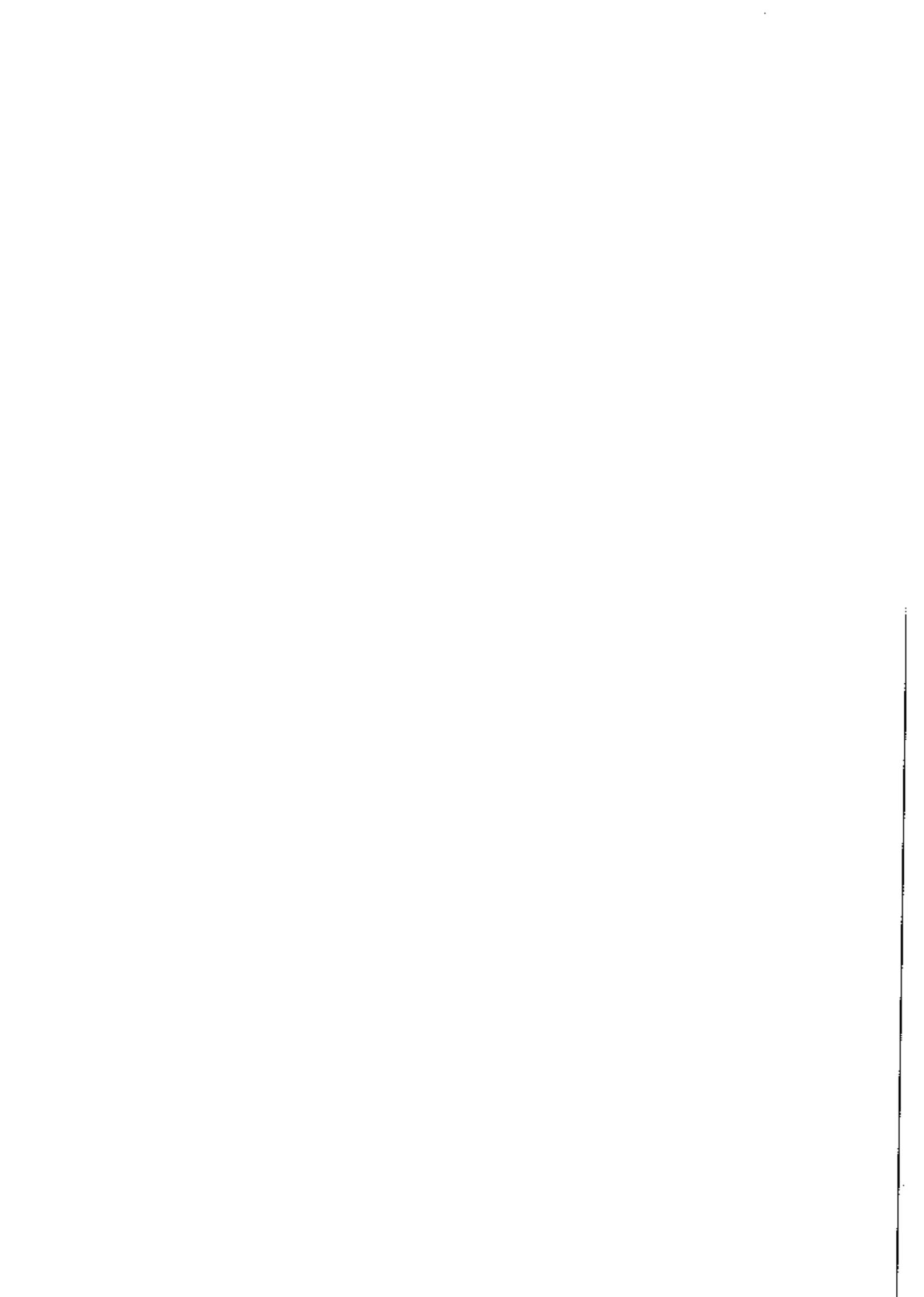
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 29 JUL. 2015

Le Préfet

Jean-Pierre CONDEMINÉ







PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

n° 2015-DDT-074.

ARRÊTÉ

**prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation Loire
Val de Nevers sur le territoire des communes de
Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/P/4469 du 17 décembre 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 259 - 0002 du 16 septembre 2014 portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'inondation Loire Val de Nevers ;

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation ;

Considérant l'évolution des connaissances techniques et historiques disponibles sur la vallée de la Loire ;

Considérant les risques potentiels liés à la présence des levées et à leur risque de rupture ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur le val de Nevers, approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 modifié paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

Article 1er : Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Loire Val de Nevers est prescrite sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi, et Sernoise-sur-Loire.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du PPRi Loire Val de Nevers est celui des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation par débordement du fleuve Loire et par rupture de levée.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Nièvre est chargée de l'élaboration de la révision du PPRi Loire Val de Nevers et de la mise en œuvre des procédures qui s'y rattachent.

Article 5 : Décision d'examen au cas par cas

La révision du PPRi Loire Val de Nevers n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par le Préfet de la Nièvre en date du 29 avril 2015. Cette décision est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de l'association et de la concertation avec les collectivités locales et organismes

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- Nevers Agglomération,
- la communauté de communes Loire et Allier,
- le syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière,
- d'autres organismes pourront éventuellement être associés autant que de besoin.

Pilotée par les services de la préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRi, se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles, les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des modalités d'élaboration des cartes d'aléas et d'identification des enjeux sur le territoire, en vue de leur validation ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de PPRi (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes concernés, correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Article 7 : Modalités de l'information et de la concertation avec le public

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRi en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État (<http://www.nievre.gouv.fr/>) lors de la phase de concertation.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Prévention des Risques – Bureau Connaissance et Prévention des Risques
2, rue des Pâtis
58020 Nevers Cedex

dtd-revision-ppri@nievre.gouv.fr

À la demande des communes, des communautés de communes ou du service instructeur, des réunions publiques pourront être organisées.

Au regard des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Article 8 : Modalités de la consultation

Le projet de révision du PPRi est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- Nevers Agglomération,
- la communauté de communes Loire et Allier,
- le syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents de Nevers Agglomération, de la communauté de communes Loire et Allier et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Article 10 : Mesures de publicités

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux sièges de Nevers Agglomération et de la communauté de communes Loire et Allier et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Un avis de cet affichage est inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents de Nevers Agglomération et de la communauté de communes Loire et Allier et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Article 11 : Approbation de la révision

Le PPRi révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

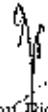
Article 13 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mmes, MM. les maires des communes de Chahuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi, Serquoise-sur-Loire,
- MM. les présidents de Nevers Agglomération et de la communauté de communes Loire et Allier,
- M. le président du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

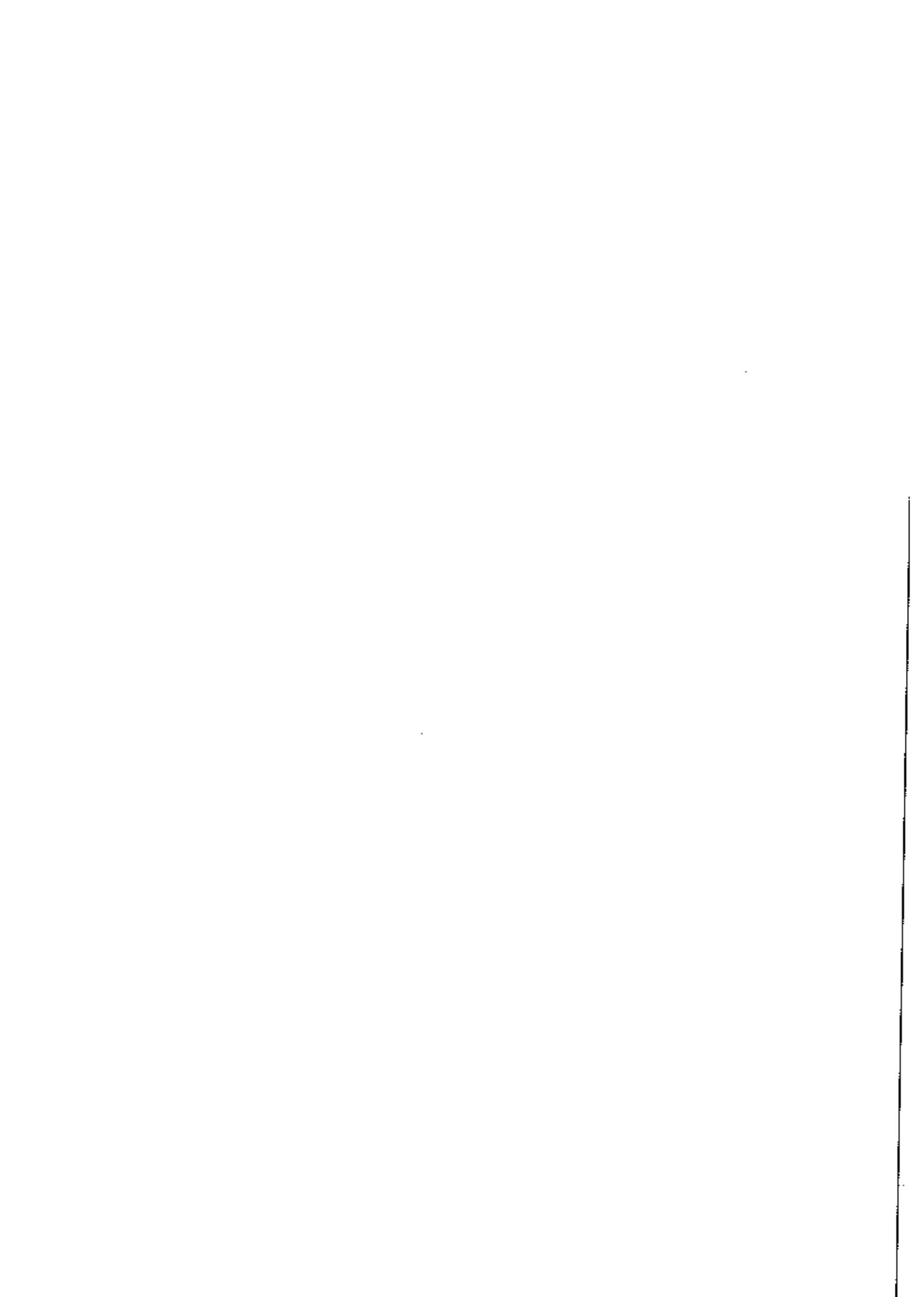
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 29 JUL. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDORCET





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

N° 9015, D.D.T. 975

ARRÊTÉ

**prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire
Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de
La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire,
Tracy-sur-Loire et Trossanges**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/P/2903 du 14 août 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Trossanges ;

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation ;

Considérant l'évolution des connaissances techniques et historiques disponibles sur la vallée de la Loire ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur le Val de la Charité-sur-Loire, approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2002 paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

Article 1er : Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Loire Val de la Charité-sur-Loire est prescrite sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du PPRI Loire Val de la Charité-sur-Loire est celui des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation par débordement du fleuve Loire.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Nièvre est chargée de l'élaboration de la révision du PPRI Val de la Charité-sur-Loire et de la mise en œuvre des procédures qui s'y rattachent.

Article 5 : Décision d'examen au cas par cas

La révision du PPRI Loire Val de la Charité-sur-Loire n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par le Préfet de la Nièvre en date du 29 avril 2015. Cette décision est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de l'association et de la concertation avec les collectivités locales et organismes

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes Loire et Vignoble,
- la communauté de communes Pays Charitois,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière,
- d'autres organismes pourront éventuellement être associés autant que de besoin.

Pilotée par les services de la préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRi, se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles, les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des modalités d'élaboration des cartes d'aléas et d'identification des enjeux sur le territoire, en vue de leur validation ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de PPRi (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes concernés, correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Article 7 : Modalités de l'information et de la concertation avec le public

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRi en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État (<http://www.nievre.gouv.fr/>) lors de la phase de concertation.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Prévention des Risques - Bureau Connaissance et Prévention des Risques
2, rue des Pâtis
58020 Nevers Cedex

ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

À la demande des communes, des communautés de communes ou du service instructeur, des réunions publiques pourront être organisées.

Au regard des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Article 8 : Modalités de la consultation

Le projet de révision du PPRi est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes Loire et Vignoble,
- la communauté de communes Pays Charitois,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes Loire et Vignoble et de la communauté de communes du Pays Charitois.

Article 10 : Mesures de publicités

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Loire et Vignoble et de la communauté de communes du Pays Charitois.

Un avis de cet affichage est inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents de la communauté de communes Loire et Vignoble et de la communauté de communes du Pays Charitois.

Article 11 : Approbation de la révision

Le PPRi révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur Le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Article 13 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mmes, MM. les maires des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Trosanges,
- MM. les présidents des communautés de communes Loire et Vignoble et du Pays Charitais,

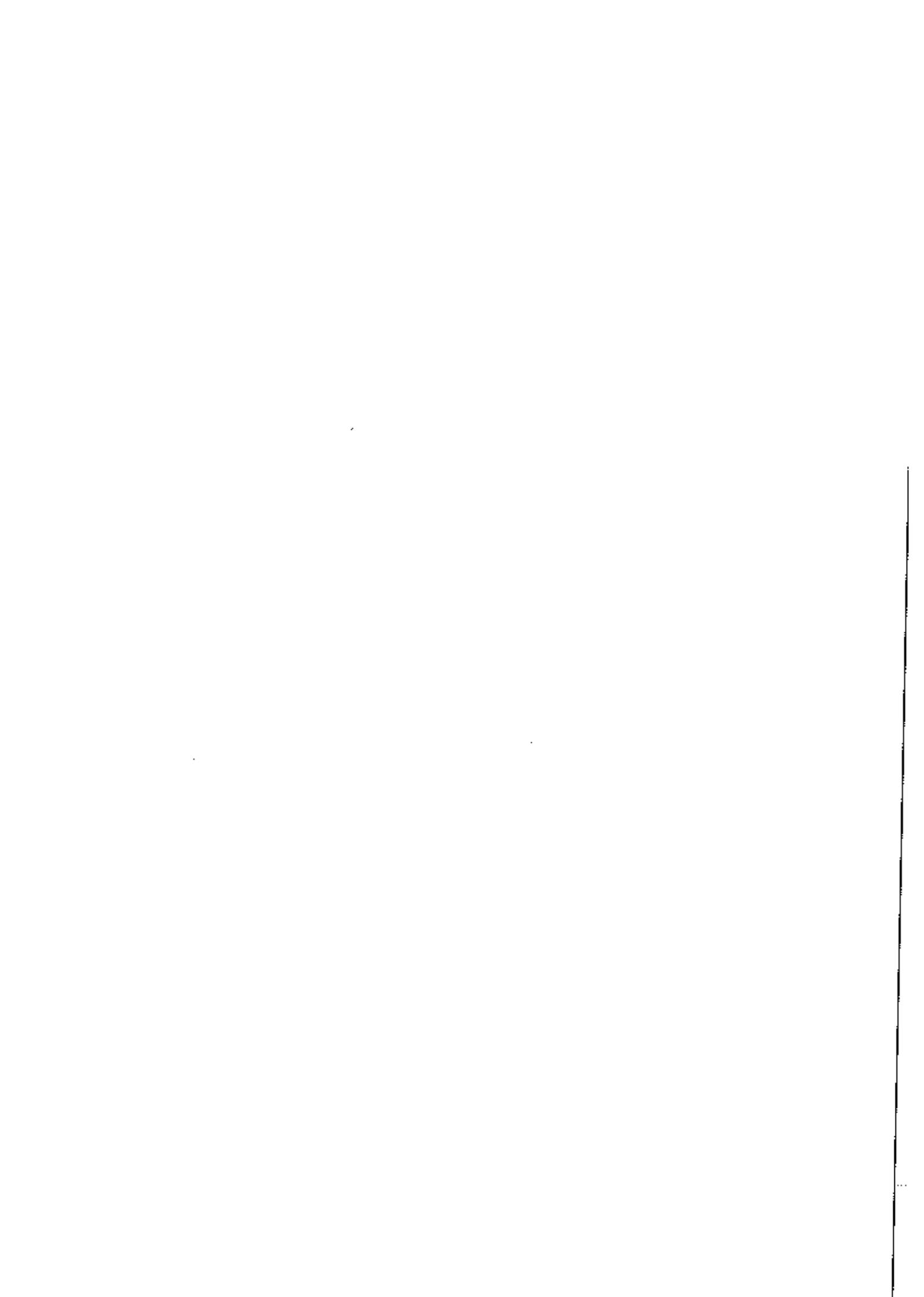
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 29 JUL. 2015

Le Préfet


Jean-Pierre COUDREME







PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau Connaissance et Prévention des
Risques

n° 2015 - DDT - 036 .

ARRÊTÉ

prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/P/4409 du 17 décembre 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation ;

Considérant l'évolution des connaissances techniques et historiques disponibles sur la vallée de la Loire ;

Considérant les risques potentiels liés à la présence des levées et à leur risque de rupture ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire secteur compris entre Decize et la limite sud du département, approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

Article 1er : Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département est prescrite sur le territoire des communes de Charin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du PPRi Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département est celui des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation par débordement du fleuve Loire et par rupture de levée.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Nièvre est chargée de l'élaboration de la révision du PPRi Loire secteur compris entre Decize et la limite sud du département et de la mise en œuvre des procédures qui s'y rattachent.

Article 5 : Décision d'examen au cas par cas

La révision du PPRi Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par le Préfet de la Nièvre en date du 29 avril 2015. Cette décision est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de l'association et de la concertation avec les collectivités locales et organismes

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRi :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes Loire et Morvan,
- la communauté de communes Loire et Forêt,
- la communauté de communes Sud Nivernais,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière,
- d'autres organismes pourront éventuellement être associés autant que de besoin.

Pilotée par les services de la préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRi, se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles, les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des modalités d'élaboration des cartes d'aléas et d'identification des enjeux sur le territoire, en vue de leur validation ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de PPRi (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes du Val, correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Article 7 : Modalités de l'information et de la concertation avec le public

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRi en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État (<http://www.nievre.gouv.fr>) lors de la phase de concertation.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Prévention des Risques - Bureau Connaissance et Prévention des Risques
2, rue des Pâtis
58020 Nevers Cedex

ddt-revision-ppri@nievre.gouv.fr

À la demande des communes, des communautés de communes ou du service instructeur, des réunions publiques pourront être organisées.

Au regard des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R.562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Article 8 : Modalités de la consultation

Le projet de révision du PPRi est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes mentionnées à l'article 1^{er},
- la communauté de communes Loire et Morvan,
- la communauté de communes Loire et Forêt,
- la communauté de communes Sud Nivernais,
- le conseil départemental de la Nièvre,
- le conseil régional de Bourgogne,
- la chambre d'agriculture de la Nièvre,
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes Loire et Morvan, la communauté de communes Loire et Forêt et la communauté de communes Sud Nivernais.

Article 10 : Mesures de publicités

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Loire et Morvan, la communauté de communes Loire et Forêt et la communauté de communes Sud Nivernais.

Un avis de cet affichage est inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et des présidents de la communauté de communes Loire et Morvan, la communauté de communes Loire et Forêt et la communauté de communes Sud Nivernais.

Article 11 : Approbation de la révision

Le PPRI révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 12 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Article 13 : Exécution

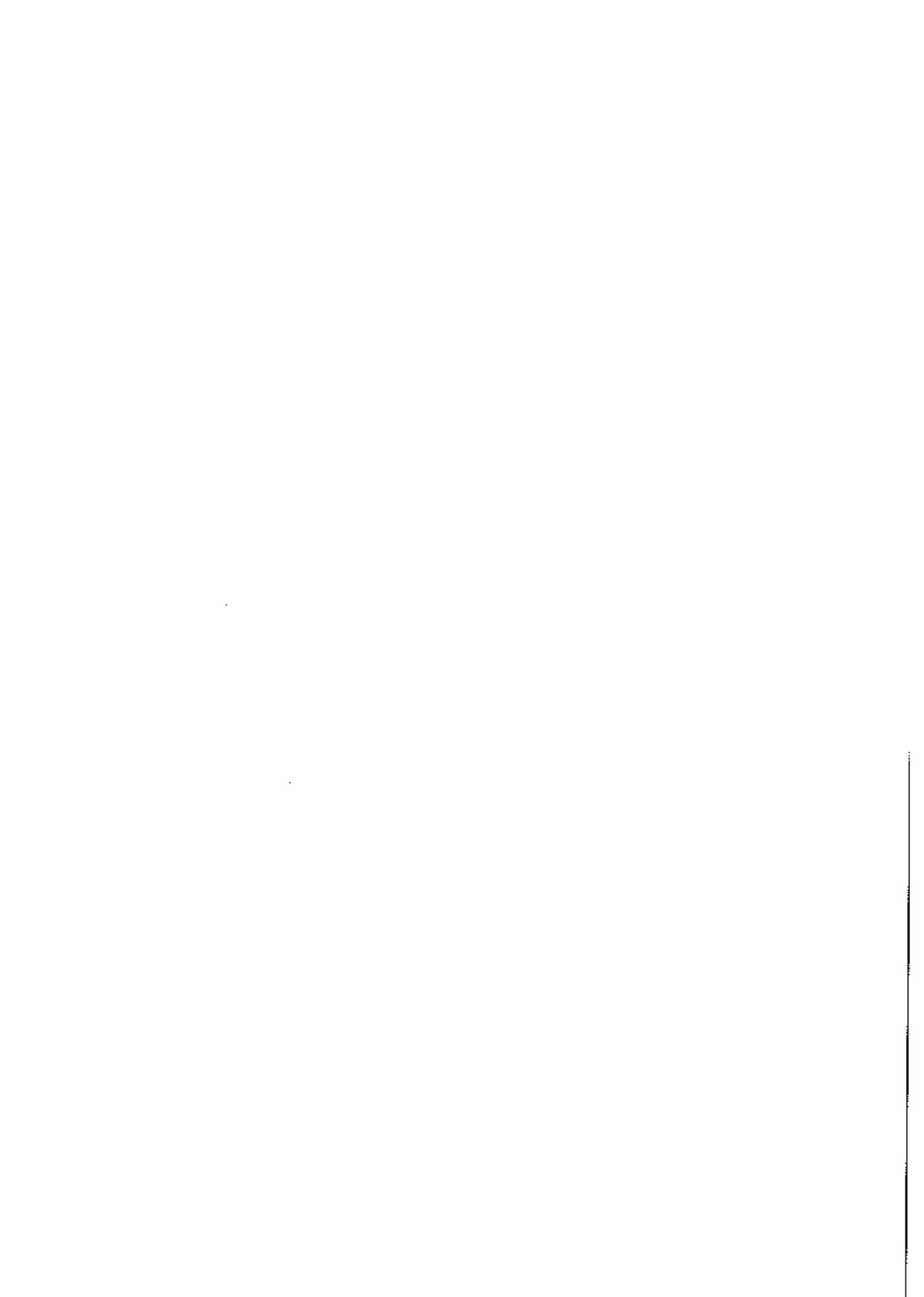
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mmes, MM. les maires des communes de Charrin, Cussaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine,
- MM. les présidents de la communauté de communes Loire et Morvan, la communauté de communes Loire et Forêt et la communauté de communes Sud Nivernais.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 29 JUIL. 2015

Le Préfet
Jean-Pierre GONDEAU







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Régénération
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2015 P 973

A R R Ê T É

portant autorisation d'une manifestation sportive motocycliste
intitulée "Coupe de France PROMOSPORT" organisée
le samedi 1^{er} et le dimanche 2 août 2015 sur le circuit de Nevers Maguy-Cours

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation de circuit de vitesse de Nevers Maguy-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Maguy-Cours ;

Vu la demande formulée par M. Régis MORTEAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motocycliste intitulée "Coupe de France PROMOSPORT" le samedi 1^{er} et le dimanche 2 août 2015 sur le circuit de Nevers Maguy-Cours ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération française de motocyclisme ;

Vu les plans de sécurité « piste » et « public » ;

Vu l'attestation de police d'assurance en date du 27 avril 2015, souscrite par l'organisateur auprès de la société Gras Savoye à Villeurbanne (69628) ;

Vu l'avis favorable rendu par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives, le 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1 : M. Régis MOREAU, président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, est autorisé à organiser une manifestation sportive motocycliste intitulée "Coupe de France Promosport" sur le circuit de Nevers Magny-Cours, le samedi 1^{er} et le dimanche 2 août 2015.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours.

Elles rassembleront environ 400 pilotes sur les deux jours.

Article 3 : La manifestation se disputera selon les dispositions du programme prévu au règlement particulier établi par les organisateurs et visé par la fédération française de motocyclisme sous le numéro 15/0420, soit le samedi de 8 heures 30 à 19 heures 30 et le dimanche de 8 heures 30 à 18 heures 45.

Article 4 : La manifestation est ouverte gratuitement au public.

Le public est composé de spectateurs avertis, dont le nombre est estimé à 200 personnes.

Si l'effectif du public atteint le seuil réglementaire de 1500 personnes, l'organisateur mettra en place un Dispositif Prévisionnel de Sécurité (D.P.S.).

Le public ne sera admis qu'aux emplacements qui lui sont réservés.

La passerelle à véhicules pourra être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée mais le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Article 5 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, du dispositif prévu au plan de sécurité de la piste et des compétiteurs qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation, avec notamment la présence de 4 médecins urgentistes, 1 infirmier, huit secouristes, 2 ambulances et 1 véhicule rapide d'intervention (VIR).

Le SDIS sera présent de 8 heures 30 à 20 heures pour assurer la sécurité incendie Piste et Public avec 8 sapeurs pompiers et 1 Fourgon Pompe Tonne.

Article 6 : Toutes les personnes ayant une mission d'official devront être titulaires de la qualification correspondante à leur fonction.

Un nombre suffisant de commissaires de piste sera prévu tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la course.

Les moyens de communication entre l'équipe de secouristes, le médecin et le directeur de course seront opérationnels.

L'organisateur technique devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (voir annexe).

Toute demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, doit être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Article 7 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

De plus, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition du public.

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.

L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Maguy-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

-M. Régis MORBAU, Président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Éloi (58000),

-M. Serge SAULNIER, Président du Directoire de la SAEMS du Circuit de Nevers Maguy-Cours, Technopôle à Maguy-Cours(58470),

Fait à NEVERS, le 29 JUN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

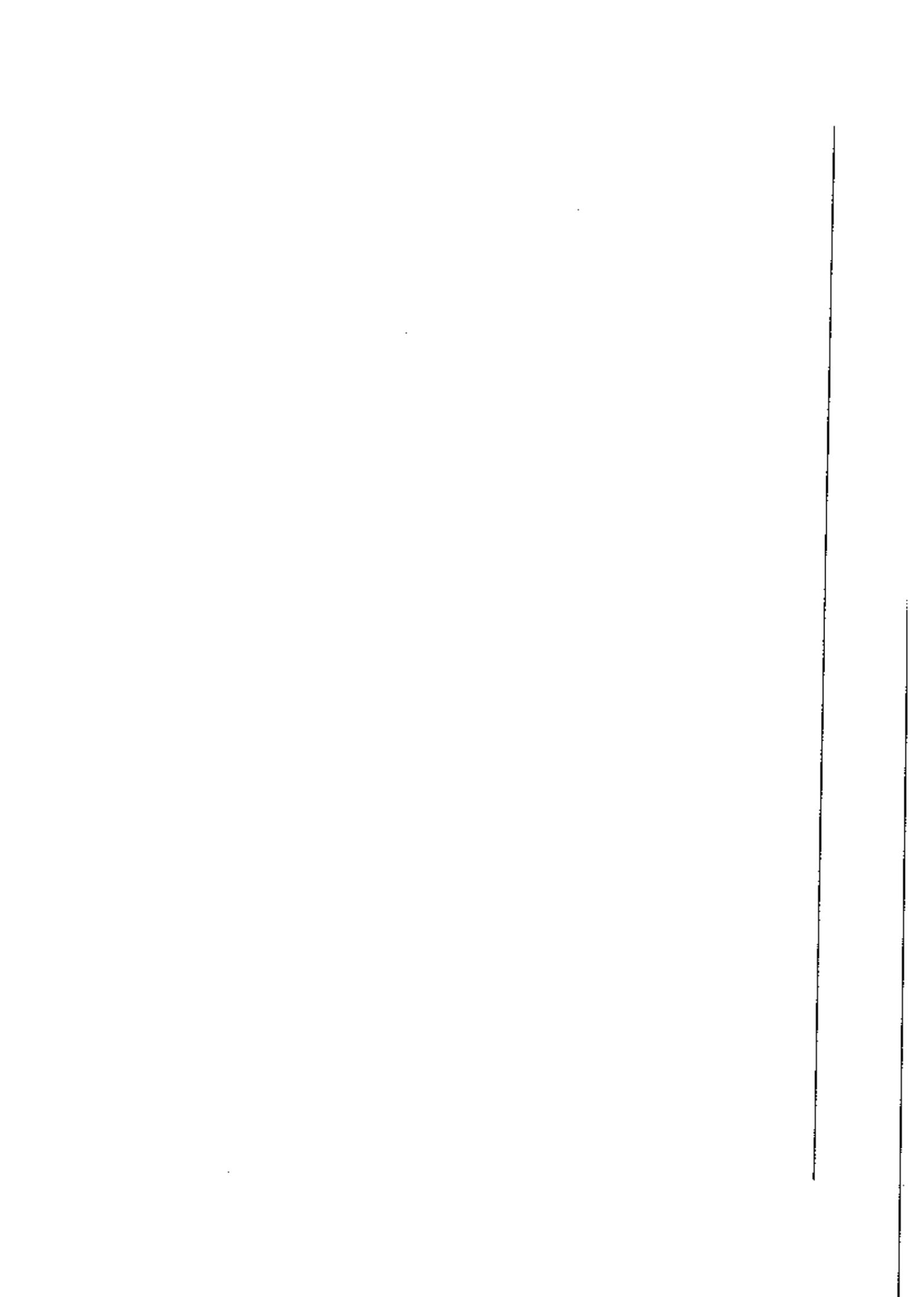
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST

Annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61 - 21016 - Dijon Cédex

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX



Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers ;
 par fax au 03 - 86 - 36 - 42 - 54 ou par courriel à standard@nevre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'autorité préfectorale N° 201. - ou date du sont réalisées.

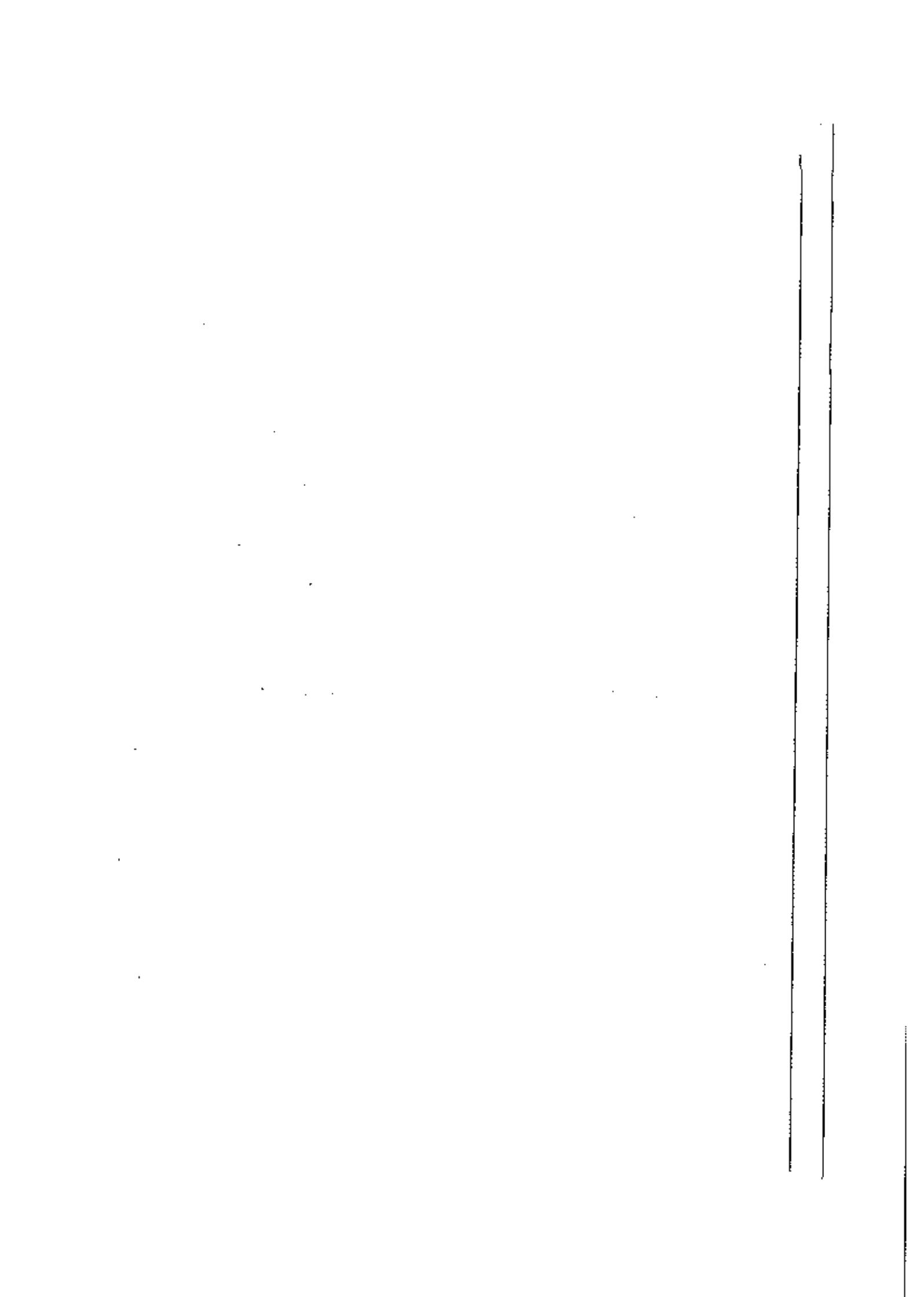
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2015 P 980.

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une manifestation motocycliste
intitulée "B11 Solex Race" sur la commune de Luzy (58170)
le dimanche 2 août 2015

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu le dossier transmis par Monsieur Julien MILLBRET, Président de l'association « Les Vieilles Beurouettes », pour une demande d'autorisation d'organiser une manifestation motocycliste intitulée "B11 Solex Race" sur un circuit spécialement aménagé à cet effet situé sur la commune de Luzy (58170) le dimanche 2 août 2015 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu les dispositifs de sécurité piste et public approuvés ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la S.A.R.L. LIGAP par l'intermédiaire de l'APAC, conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu le plan du circuit proposé à la CDSR du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives dans sa réunion du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Julien MILLBRET, Président de l'association « Les Vieilles Beurouettes », est autorisé à organiser une manifestation motocycliste intitulée "B11 Solex Race" sur un circuit spécialement aménagé à cet effet situé sur la commune de Luzy, le dimanche 2 août 2015 de 12 h 30 à 20 h.

Article 2 : La course est une endurance de 4 heures. Elle se déroulera de 13 heures à 18 heures environ sur un circuit temporaire, spécialement aménagé, en partie sur le parking privé de B11 et en partie sur la voie publique dans le lotissement du Clos du Ruisseau à Luzy (58170).

Article 3 : L'épreuve sportive emprunte un circuit de voies communales en agglomération et s'inscrit dans un événement festif susceptible de rassembler plusieurs dizaines de milliers de visiteurs sur la commune.

La circulation et le stationnement dans la commune de Luzy sont réglementés par arrêté du maire.

L'organisateur devra prévoir la matérialisation de son circuit par la mise en place de barrières, bottes de paille et équipements de sécurité, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les épreuves sont organisées conformément au règlement particulier et sous l'égide de l'Ufolep.

Les Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S.) de la fédération française motocycliste (FFM) déléguaire devront être respectées.

Les épreuves rassembleront au maximum 25 concurrents à Sofex (toutes catégories 50 cm³, galet...) sur ce circuit long de 800 m.

Les 7 commissaires de piste prévus seront répartis conformément au plan annexé.

Article 5 : La manifestation sportive accueillera environ 500 spectateurs autour du circuit. Le public ne sera admis qu'aux emplacements qui lui sont réservés.

Un dispositif provisionnel de secours a été mis en place par convention avec la Croix Rouge. Ce dispositif devra être redimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents et notamment si celui-ci atteint le seuil réglementaire de 1500 personnes.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique devra remplir l'annexe 2 attestant que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées et la retourner en préfecture.

Article 6 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans le plan de sécurité de la piste et des compétiteurs qui sera maintenu pendant toute la durée de l'endurance, avec notamment la présence d'un médecin, de 4 secouristes, du véhicule de la croix rouge et d'extincteurs positionnés auprès des commissaires de piste.

De plus, l'organisateur devra :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112. En cas d'accident ou de sinistre, le S.D.I.S interviendra dans le cadre normal de ses missions.

La demande de concours obligatoire du service d'ordre, des services de secours et du médecin, doit être formulée par l'organisateur auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

En cas d'accident ou d'incident sur la piste pendant l'épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecin, secouristes, membres du service d'incendie, etc...) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 7 : L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition du public

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,

L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Luzy,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Julien MILLERET, Président de l'association « Les Vieilles Beurquottes » -- Les Prats - à Luzy (58170)
- M. Régis MOREAU, Président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000).

Fait à NEVERS, le 29 JUIL. 2015
Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

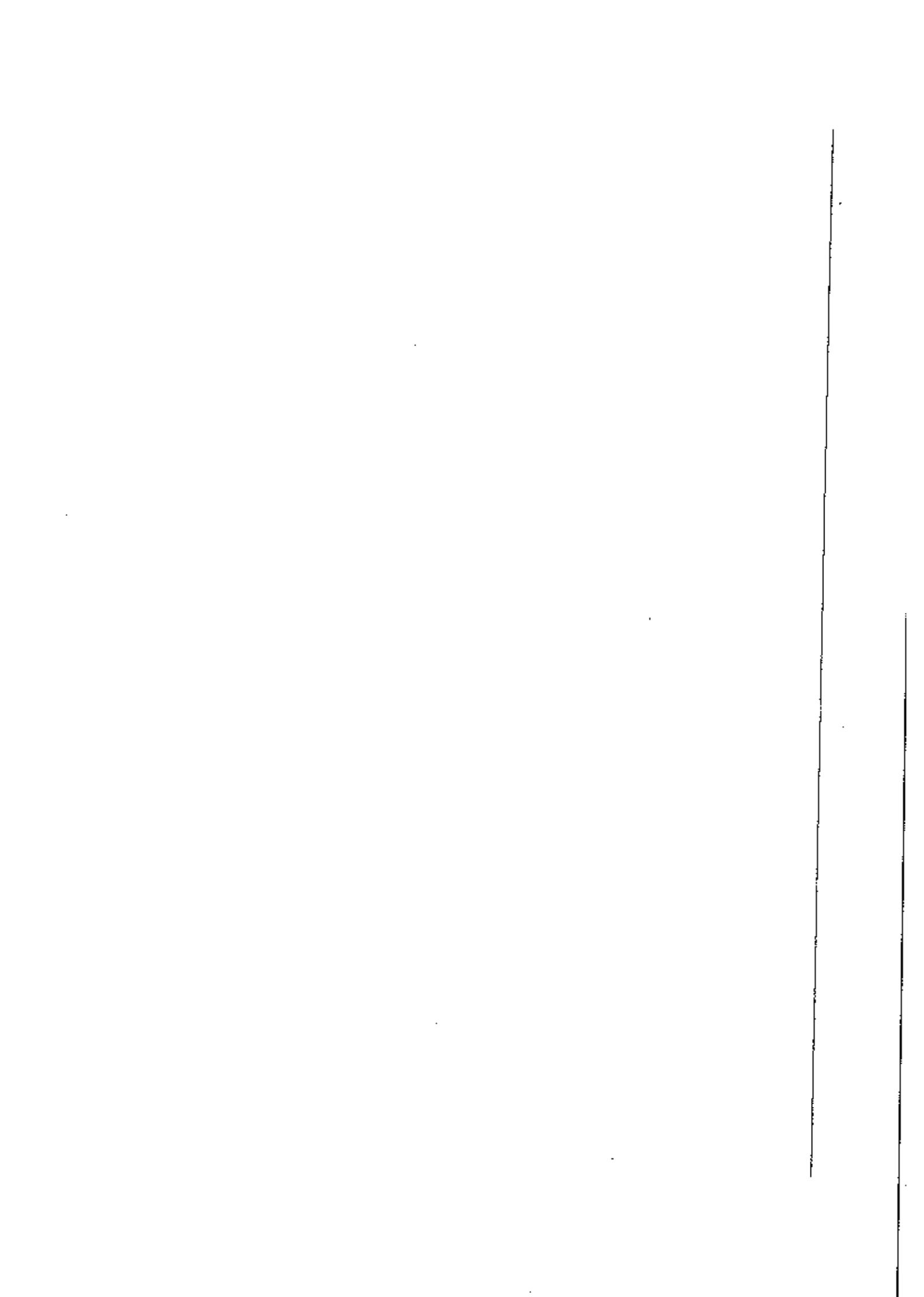
Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 : arrêté municipal

annexe 2 : attestation de conformité

annexe 3 : plan d'homologation du circuit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61 - 21016 - Dijon Cédex



**Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation
et interdiction de stationner
du 31 juillet au 02 août 2015
pour le festival Rock'à'bylottes**

Le Maire de la Commune,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et Régions,
Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème}
partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande de Julien MILLERET, organisateur du festival
« Rock'à'bylottes qui se déroulera les 31 juillet, 1 et 2 août 2015.

ARRETE

Article 1 :

- **Rue du Champ de Foire**, la circulation sera interdite de l'intersection
avec l'Avenue du Dr Benoist jusqu'à l'intersection avec la Rue Victor
Hugo à compter du Vendredi 31 Juillet à 18h jusqu'au Dimanche
02 Août à 20h00.
- **Rue Victor Hugo**, la circulation sera en double sens et le
stationnement sera interdit des deux côtés, du Vendredi 31 Juillet à
18h jusqu'au Dimanche 02 Août à 20h00.
- **Parking Collège / Ecole Primaire**, le stationnement sera réservé aux
camping-cars du Vendredi 31 Juillet à 18h jusqu'au Dimanche
02 Août à 20h00.
- **Parking du Champ de Foire**, le stationnement sera interdit du Jeudi
30 Juillet à 18h pour permettre l'installation des tentes, jusqu'au
Dimanche 02 Août à 20h00.

*Notifié au Publie
le 13/07/2015*

Pour permettre le déroulement de la course de brouette :

- **Avenue du Dr Benoist**, la circulation sera interdite après
l'intersection de la Rue Victor Hugo le Samedi 1^{er} Août de 14h à
18h15.
- **Place Chanzy**, la circulation sera interdite à partir de
l'immeuble Deroche en direction de la rue Lafayette le Samedi
1^{er} Août de 14h à 18h15.
- **Avenue du Dr Benoist à partir de l'intersection avec
l'Avenue du Dr Brizard**, la circulation sera interdite le
Samedi 1^{er} Août de 14h à 18h15.

- Cours Gambetta, la circulation sera interdite dans le sens Avenue Marceau – Place Chanzy le Samedi 1^{er} Août de 14h à 18h15.

- Rue de la Poste et Rue des Remparts jusqu'à la trésorerie: le stationnement sera interdit des deux côtés le Samedi 1^{er} Août de 14h à 18h15.

Pour permettre le déroulement de la course de solex :

- Rue Ledru Rollin, la circulation sera interdite dans les deux sens à partir de l'intersection avec la rue du Vieux Pont jusqu'à l'école de Musique le Dimanche 02 Août de 13h jusqu'à 18h30.

- Rue des Droits de l'Homme, la circulation sera interdite dans les deux sens le Dimanche 02 Août de 13h jusqu'à 18h30.

Article 3 :

Exceptionnellement, en raison du festival et des diverses manifestations qui auront lieu, la circulation sera autorisée à tous véhicules, Avenue Marceau et Rue de la République le Samedi 1^{er} Août de 13h45 à 18h15.

Article 4 :

La signalisation sera conforme à l'Instruction interministérielle – livre I – 8^{ème} partie – du 6 novembre 1992.

La pose, la maintenance et la fourniture de la signalisation seront assurées par :

- Les membres de l'association Rock'a'bylette
- Les services techniques de la Ville de Luzy

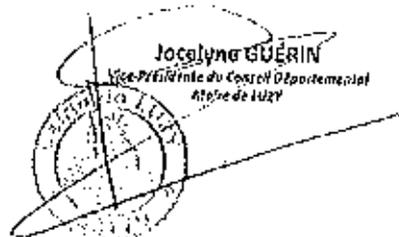
Article 5 :

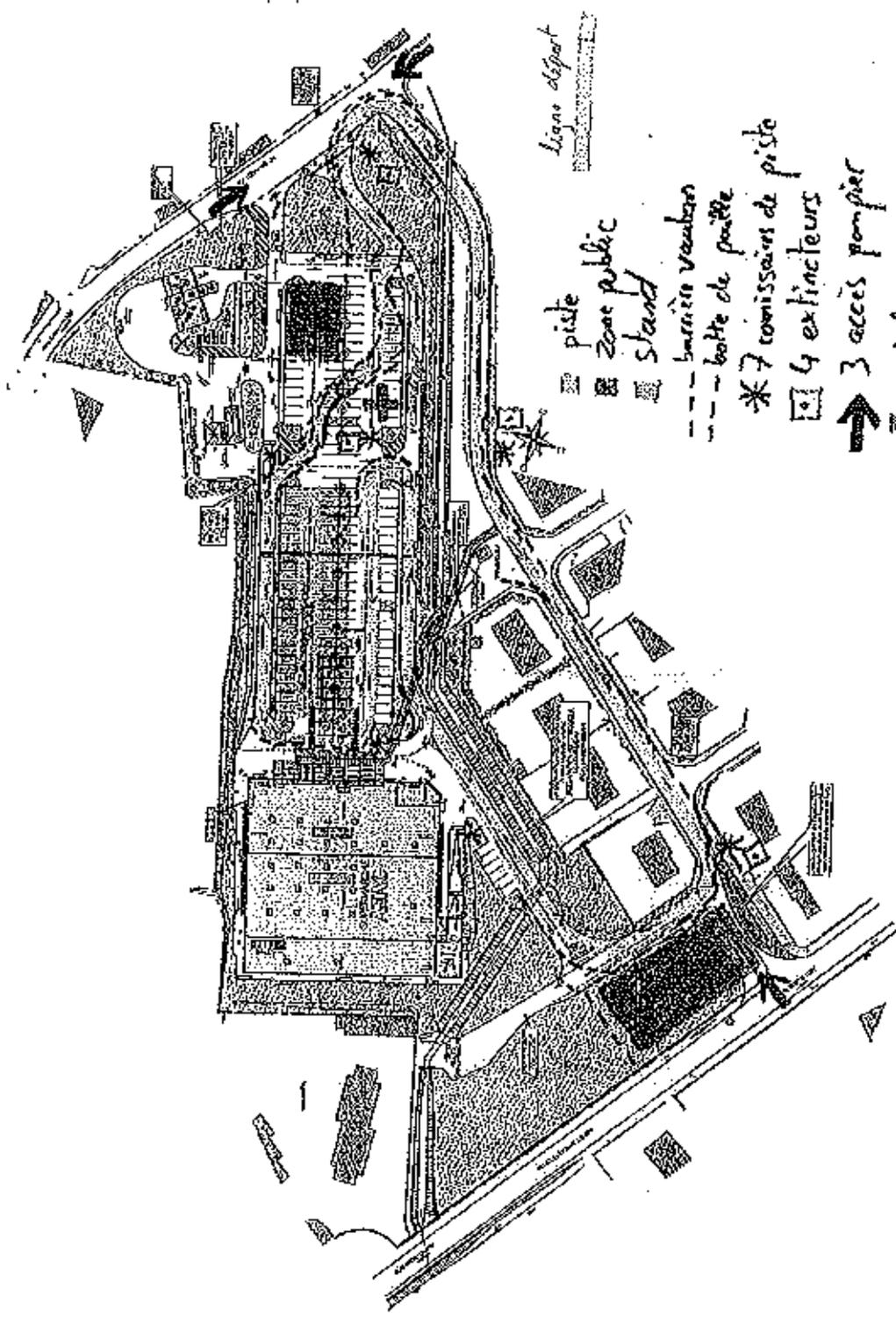
Ampliation du présent arrêté à :

- Julien MILLERET, Responsable du festival Rock'a'bylette
- Les Services Techniques
- Chef de Gendarmerie de Luzy
- Chef du Centre de Secours de Luzy
- UTIR.

A LUZY, le 09 juillet 2015

Jocelyne GUÉRIN
Vice-Présidente du Conseil Départemental
Maire de Luzy





Ligne départ

- ▣ piste
- ▣ Zone public
- ▣ Stand
- - - barrière vacataires
- - - boîte de paille
- * 7 commissaires de piste
- 4 extincteurs
- ➔ 3 accès pompier
- ⊕ ambulance
- ⊕ médecine

PHASE 12 - le 06/06/14
ETAT FINAL

Objet : voir, en copie =

Le Directeur par intérim



CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT

LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

DECISION N° 2015-10 du 15 juillet 2015 du Directeur du Centre Hospitalier Henri Dunant portant délégation de signature

Objet : Gestion courante

Le Directeur par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directeur des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique portant sur la délégation de signature,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/MD/15-0015 en date du 10 mars 2015 portant désignation à Monsieur ZINT Raphaël en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Raphaël ZINT, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire, accorde délégation à Madame FAUTERRE Claudine, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour le représenter et agir en son nom de manière à assurer la continuité du service en cas d'absence.

Article 2 :

La présente délégation concerne :

- , Les bordereaux de mandats, les pièces nécessaires à la paie ainsi que les bordereaux de recettes.
- , Les contrats de travail pour les personnels soignants.
- , Les plannings.
- , Les notes d'information et de service.
- , Ordres de mission.
- , Attestations.
- , Conventions de stage.
- , Ampliations de décision.
- , Décisions et courriers internes et externes à l'exclusion des documents de nature disciplinaire.
- , Signature des LRA non nominatives.

Article 3 :

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales du directeur.

Article 4 :

Les signatures et paraphe du délégataire sont joints à la présente délégation.

Article 5 :

La présente décision est exécutoire à compter de la notification à l'intéressée. La date de fin de validité de la présente décision est fixée au 24 juillet 2015.

Article 6 :

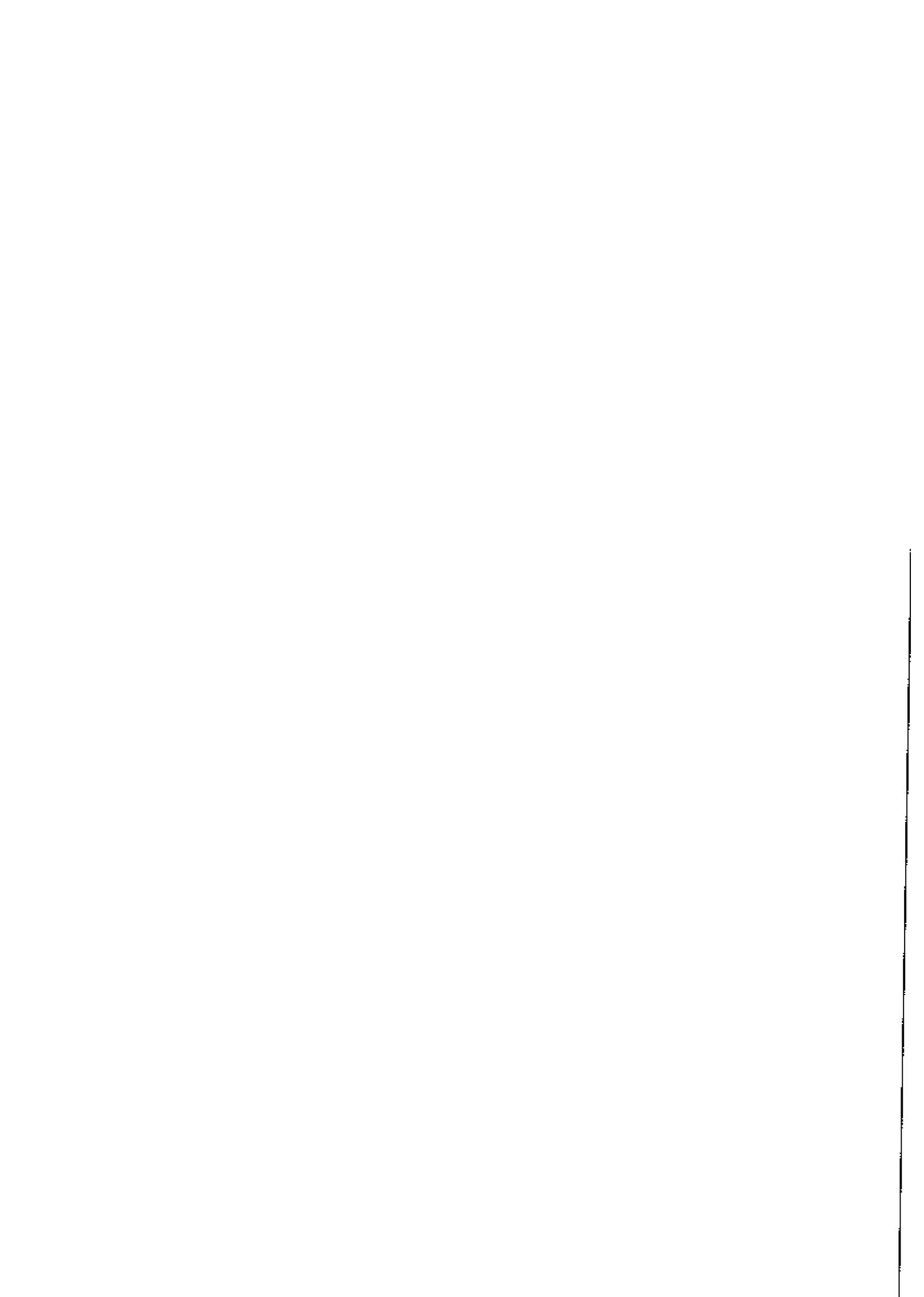
La présente délégation complète celle déjà accordée à Madame FAUTERRE par décision n° 2012-15 du 1^{er} octobre 2012.

Article 7 :

La présente décision sera communiquée à la délégation territoriale de la Nièvre ainsi qu'à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1. Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et affichée dans l'établissement.

Madame Claudine FAUTERRE





Une vie, un espoir.

Le Directeur par intérim



CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT

LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

DECISION N° 2015-11 du 15 juillet 2015 du Directeur du Centre Hospitalier Henri Dunant portant délégation de signature

Objet: Gestion courante

Le Directeur par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n°2005-486 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique portant sur la délégation de signature,

Vu l'arrêté ANSB/DOS/MO/15-0015 en date du 10 mars 2015 portant désignation à Monsieur ZINT Raphaël en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Raphaël ZINT, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire, accorde délégation à Madame THOLLE Françoise, Attachée d'Administration Hospitalière, pour le représenter et agir en son nom de manière à assurer la continuité du service en cas d'absence.

Article 2 :

La présente délégation concerne :

- , Les bordereaux de mandats, les pièces nécessaires à la paie ainsi que les bordereaux de recettes.
- , Les contrats de travail pour les personnels soignants.
- , Les plannings.
- , Les notes d'information et de service.
- , Ordres de mission.
- , Attestations.
- , Conventions de stage.
- , Ampliations de décision.
- , Décisions et courriers internes et externes à l'exclusion des documents de nature disciplinaire.
- , Signature des LRAH non nominatives.

Article 3 :

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des autorisations budgétaires et selon les instructions générales du directeur.

Article 4 :

Les signatures et paraphe du délégataire sont joints à la présente délégation.

Article 5 :

La présente décision est exécutoire à compter de la notification à l'intéressée et fixée pour la période du 27 au 31 juillet 2015.

Article 6 :

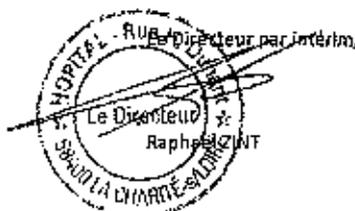
La présente délégation complète celle déjà accordée à Madame THOLLE par décision n° 2015-05 du 13 mars 2015.

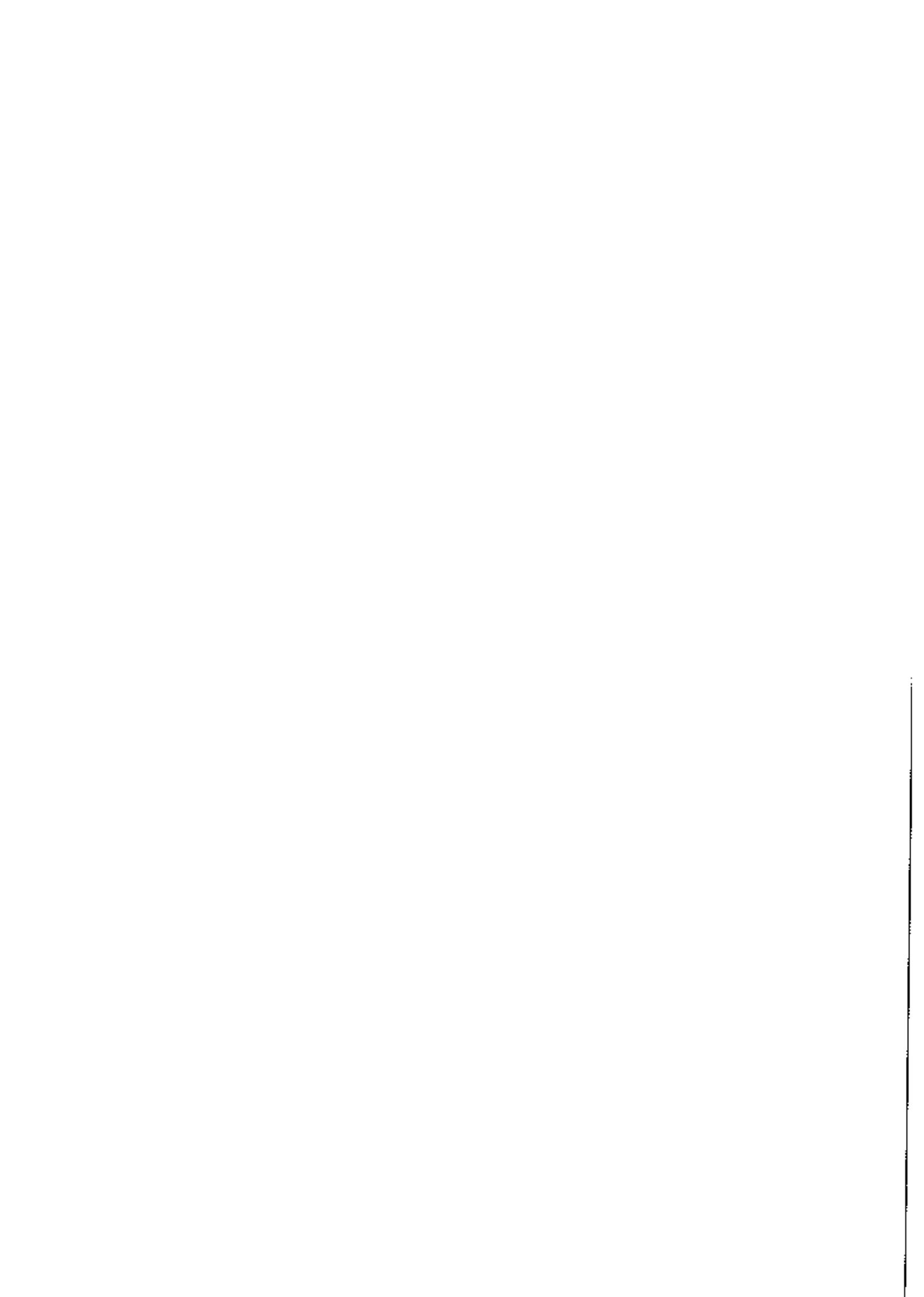
Article 7 :

La présente décision sera communiquée à la délégation territoriale de la Nièvre ainsi qu'à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier Henri Dunant de La Charité sur Loire et notifiée à l'agent visé expressément à l'article 1.
Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs et affichée dans l'établissement.

Fait à La Charité sur Loire, le 15 juillet 2015

Madame Françoise THOLLE







Arrêté N° DSP 2015-058

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE N° FINESS 580000024

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal la Polyclinique du Val de Loire, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Polyclinique du Val de Loire, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et notifié au directeur du Polyclinique du Val de Loire.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe ANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre.



Arrêté N° DSP 2015-059

ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PUSE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LA CLINIQUE DE COSNE N° FINESS 580780195

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique de Cosne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique de Cosne, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et notifié au directeur de la Clinique de Cosne.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre.



Arrêté N° DSP 2015-060

ARRÊTE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTORABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS N° FINISS 580780039

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et notifié au directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe ~~LA~~ANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre.



— Arrêté N° DSP 2015-061

— ARRETE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES
— OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS,
— FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNES A L'ARTICLE
— L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DE LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET
— 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-CHLON N° FINESS
— 580780047

— Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Château-Chalon, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Château-Chinon, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Château-Chinon.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre.



Arrêté N° DSP 2015-062

ARRÊTE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY N° INNÈSS 580780070

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 632-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Clamecy, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Clamecy, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Clamecy.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre.



Arrêté N° DSP 2015-063

ARRÊTE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE COSNE SUR LOIRE N° FINESS 580780088

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et notifié au directeur du Centre Hospitalier.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de de la Nièvre.



Arrêté N° DSP 2015-064

ARRÊTE FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE N° FINESS 580780096

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre hospitalier de Decize, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

.../...

Considérant le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Decize, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Decize.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre.



Arrêté N° DSP 2015-065

ARRÊTÉ FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LE CENTRE HOSPITALIER HENRY DUNANT N° FINESS 580784136

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier Henry Dunant, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Considérant le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier Henry Dunant, le directeur de la caisse d'assurance pôle de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et notifié au directeur du Centre Hospitalier Henry Dunant.

Fait à Dijon, le 1er Juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Affilié signé par : Vincent POLNY

Tel. : 03 86 71 32 50

Mél. : vincent.polny@nievre.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2015 - 0978

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes pour les véhicules exploités par la Société SRA SAVAC domiciliée à 58000 NEVERS

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 en date du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-1° ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2015 par la société SRA SAVAC domiciliée ZI de ST Etel BP 52 à 58027 NEVERS Cedex ;

Vu l'avis favorable du département du Cher en date du 27 juillet 2015 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet d'intervenir en urgence sur le réseau d'assainissement de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

ARRETE**Article 1**

Les véhicules exploités par la société SRA SAVAC domiciliée ZI de ST Floi BP 52 à 58027 NEVERS Cedex, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour toute intervention d'urgence sur le réseau d'assainissement de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire conformément à l'article 5-II-1° de l'arrêté du 2 mars 2015.

Elle est valable du 1er août 2015 au 31 juillet 2016.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

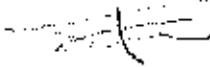
Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de la Société SRA SAVAC agence de Nevers.

Fait à Nevers, le 29 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Routière et
Réglementation de la Circulation.


V. POLNY

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 - 0978 du 29 juillet 2015

Article R.411-18 du code de la route

Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérégulation à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pour la Société SRA SAYAC domiciliée ZI de ST Eloi BP 52 à 58027 NEVERS Cedex.

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Intervention d'urgence sur le réseau d'assainissement de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire

DEROGATION DE LONGUE DUREE VALABLE : du 1er août 2015 au 31 juillet 2016

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT DE RETOUR
NEVRE (58)	NEVRE (58)

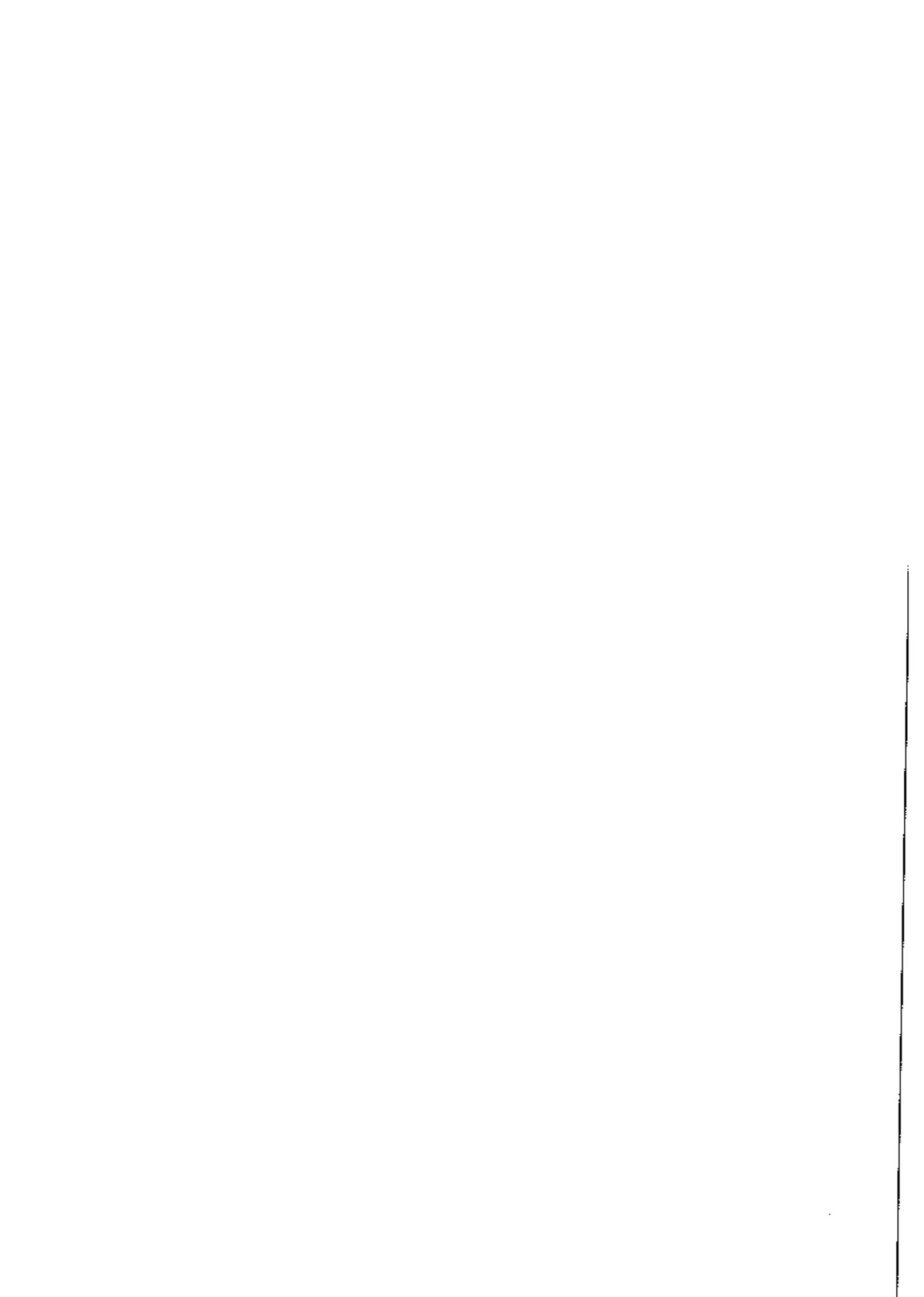
DEPARTEMENT DE DESTINATION :

CUJER (18) : Centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire

VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC	N° IMMATRICULATION
CAMION	RENAULT	19 T	BS-103-VB
CAMION CITERNE	FRUEHAUF	34 T	CV-534-PF
CAMION	RENAULT	7,5 T	CP-050-NW
CAMION CITERNE	RENAULT	26 T	BW-338-GP
CAMION CITERNE	RENAULT	36 T	BV-419-VK
CAMION	RENAULT	19 T	CK-319-SD
CAMION CITERNE	MAGYAR	34 T	CF-839-SE
CAMION	FRUEHAUF	34 T	5875 R1 58
CAMION	RENAULT	44 T	1519 RZ 58
CAMION	MERCEDES	19 T	CR-103-MW
CAMION	RENAULT	19 T	CC-699-BD
CAMION CITERNE	RENAULT	19 T	DD-829-YT
CAMION	MERCEDES	19 T	BR-064-WN
CAMION CITERNE	RENAULT	26 T	AY-831-GQ
CAMION	RENAULT	19 T	1628 SJ 58
CAMION CITERNE	RENAULT	34 T	2668 SP 58
CAMION	MAN	26 T	AB-392-JQ
CAMION	RENAULT	19 T	BZ-843-QB
CAMION	RENAULT	19 T	BP-184-VB

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle





LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Bourgogne
(DIRECCTE)

Unité territoriale de la Nièvre
11 rue Pierre Emile Gasparé
CS 70066 - 58027 NEVERS Cedex
03.86.61.33.04

ARRÊTÉ

dressant la liste départementale des conseillers du salarié

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.1232-2, L.1232-4, L.1232-7 du code du travail

VU les articles R.1232-1 à R.1232-3 et D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail,

VU les propositions de Monsieur Le Directeur de l'Unité Territoriale Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne formulées après consultation des organisations représentatives visées à l'article D.1232-4 du code du travail,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La liste des personnes habilitées à venir assister gratuitement, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens qui précèdent la rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise (comité d'entreprise, délégation unique du personnel, délégué du personnel, délégué syndical, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - CHSCT) est composée comme suit :

Secteur de NEVERS et environs Tous secteurs professionnels

- M. Michel ANDRE : retraité métaux
15 rue de Loire
58000 NEVERS
UD CFTD - 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin - B.P. 624 - 58006 NEVERS cedex
☎ 03.86.61.33.04

- M. BONNET Michel : salarié service propreté
4 rue Ravel
58160 IMPHY
UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 624 – 58006 NEVERS cedex
☎ 03.86.61.33.04

- Mme DAUGE MARTIN Sylvie : salariée commerce
51 route de Venille
58000 SAINT-ELOI
UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 624 – 58006 NEVERS cedex
☎ 03.86.61.33.04

- Mme PREVOTAT Christine : salariée aide à la personne
55 rue Henri Choquet
58640 VARENNES-VAUZELLES
UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 624 – 58006 NEVERS cedex
☎ 03.86.61.33.04

- M. Pierre-Marc ARRIAT : cadre
3 rue de la Croix les Bruyères Radon
58240 LUTHENAY UXELOUP
UD CFE/CGC – Maison des syndicats – Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 07.77.88.63.50

- M. Vincent LARCHER : cadre grande distribution
18 route de Marcé
58180 MARZY
UD CFE/CGC – Maison des syndicats – Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 06.72.82.23.16

- M. Alain MAGNAVAL : retraité cadre commercial
4 route d'Arbaterre
58000 SAINT ELOI
UD CFE/CGC – Maison des syndicats – Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 06.22.36.42.39

- Mme Chrystelle SAUVIGNE : assistante administrative et juridique
29 rue des Eglantines
58000 SAINT ELOI
UD CFE/CGC – Maison des syndicats – Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 06.89.26.83.11

- M. François VALLANT : retraité
70 rue Victor Hugo
58600 GARCHIZY
UD CFE/CGC – Maison des syndicats - Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 06.60.12.92.61

- M. Thierry JANEZ : cadre U-SHIN
3 rue des Acacias
58180 MARZY
UD CFE/CGC – Maison des syndicats - Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 06.47.67.07.38

- Mme Martine GIRARD : UR CFTC Bourgogne DIJON
58600 GARCHIZY
UD CFTC – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 03.86.21.57.10

- Mme MATHIOT Sylvie : employée CAF
58000 NEVERS
UD CFTC – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 03.86.21.57.10 – 06.86.73.66.45

- Mme DEBOUZY Murielle : responsable d'équipe TRAP'S
58600 FOURCHAMBAULT
UD CFTC – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 03.86.21.57.10 – 06.51.68.12.90

- Mme Myriam PEIGNIER : employée de banque
14 route de Bourges
58000 CHALLUY
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90

- M. Laurent BLANCHET : ouvrier métallurgie
Les 4 cheminées
58470 SAINCAIZE
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90

- M. Daniel LEMEUR : salarié métallurgie
161 avenue du Général Leclerc
58600 GARCHIZY
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90

- M. Serge VERDONCK : ouvrier métallurgie
32 rue Pierre Semard
58600 GARCHIZY
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90

- M. Gaël PETIT : ouvrier métallurgie
11 rue du Rivage – appartement 88
58000 NEVERS
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90

- Mme Bernadette LEGER : employée commerce
Les Pellés
58270 SAINT-SULPICE
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90

- M. Jean-Paul JEANDOT : employé métallurgie
43 route Bleue
Moiry
58490 SAINT PARIZE LE CHATEL
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90

Secteur de CHATEAU-CHINON et environs
Tous secteurs professionnels

- M. David SAUVIGNE : cadre BOLLORE ENERGIE NIEVRE (distribution pétrole)
29 rue des Eglantines
58000 SAINT-ELOI
UD CFE/CGC – Maison des syndicats - Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 06.41.56.06.38
- M. Michel BRAZEY : éducateur technique
Ardenas
58110 ALLUY
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90
- Mme Isabelle LIRON : employée Pôle Emploi
3 rue du Gué
58140 LORMES
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90

Secteur de CLAMECY et environs
Tous secteurs professionnels

- M. Jean-Luc SEPTIER : retraité secteur social
Le Chateau
58400 CHAULGNES
UD CFE/CGC – Maison des syndicats - Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 06.85.08.11.73
- Mme Josiane MAGNY : retraitée
Rue de la Verdrelle
58500 RIX
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90
- Mme Fanny MEUNIER : employée à la poste
Vaux
58190 SAIZY
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90

Secteur de COSNE COURS SUR LOIRE et environs
Tous secteurs professionnels

- M. Jean-Luc SEPTIER : retraité secteur social
Le Chateau
58400 CHAULGNES
UD CFE/CGC – Maison des syndicats - Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 06.85.08.11.73
- M. François VAILLANT : retraité cadre banque
70 rue Victor Hugo
58600 GARCHIZY
UD CFE/CGC – Maison des syndicats - Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 06.60.12.92.61

- M. Gilles PAGES : intérimaire
8 Lot, Le Coteau du bourg
58200 SAINT-PERE
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90
- M. Jean-Michel BLANCHOT : retraité
La Brosse aux Bruns
58200 ALLIGNY COSNE
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90

Secteur de DECIZE – CERCY-LA-TOUR – SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et environs
Tous secteurs professionnels

- M. David SAUVIGNE : cadre BOLLORE ENERGIE NIEVRE (distribution pétrole)
29 rue des Eglantines
58000 SAINT-ELOI
UD CFE/CGC – Maison des syndicats - Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 06.41.56.06.38
- M. HOUZE Jean-Pierre : retraité SNCF
58300 DECIZE
UD CFTC – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 03.86.21.57.10 – 06.83.33.23.66
- M. Fernand LEMOINE : retraité
18 rue Basse
58260 LA MACHINE
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90
- M. David GRANGER : ouvrier métallurgie
16 bis rue des Pendants
58300 DECIZE
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90
- M. Ludovic BACQUET : ouvrier métallurgie
6 rue Claude Tillier
58300 DECIZE
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90
- M. Kamel BELHADJ LARBI : ouvrier métallurgie
18 impasse des Primevères
58160 IMPHY
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90

Secteur de LA CHARITÉ SUR LOIRE – PRÉMERY et environs

- Mme ROCH Emmanuelle : adjointe administrative
58130 SAINT AUBIN LES FORGES
UD CFTC – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 03.86.21.57.10 – 03.86.38.15.92 – 06.27.39.59.31

- Mme PRET Laurence : aide comptable
58700 GIRY
UD CFTC – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎ 03.86.21.57.10 – 06.88.78.35.23
- Mme Lise SOURTI : comptable
Route du Bois Paillard
Priez
58320 POUQUES LES EAUX
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90
- M. Joël PALYS : employé de banque
32 avenue Dufaud
58180 MARZY
UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS cedex
☎ 03.86.71.90.90

Tous secteurs d'activité et tous secteurs géographiques

- Mme CHARRON Virginie : salariée service centre d'appel
5 rue Champ du Tillon
58200 ALLIGNY COSNE
UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 624 – 58006 NEVERS cedex
☎ 03.86.61.33.04
- Mme ESTORGE Alexandrine : permanente syndicale assistante matériel services
4 Place Maurice Ravel
58000 NEVERS
UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 624 – 58006 NEVERS cedex
☎ 03.86.61.33.04
- Mme MASSEBOEUF Joëlle : retraitée de la poste
Meauce
58470 SAINCAIZE
UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 624 – 58006 NEVERS cedex
☎ 03.86.61.33.04
- M. THOUVENIN Jean-Marc : Autoentrepreneurs industrie
7 impasse des Tilleuls
58660 COULANGES-LES-NEVERS
UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 624 – 58006 NEVERS cedex
☎ 03.86.61.33.04
- M. Jérémy SEVILLANO : salarié BRICO DEPOT
UD FO Bourse du Travail – 58000 NEVERS
☎ 03.86.61.35.10
- M. Jean SALAGNAC : retraité sécurité sociale
UD FO Bourse du Travail – 58000 NEVERS
☎ 03.86.61.35.10
- M. Frédéric RIGAT : agent Com-Com Fil de Loire
UD FO Bourse du Travail – 58000 NEVERS
☎ 03.86.61.35.10

- M. Philippe LAURENT : technicien Informatique
UD FO Bourse du Travail – 58000 NEVERS
☎ 03.86.61.35.10

- M. Eric GUERET : salarié Look Fixations
UD FO Bourse du Travail – 58000 NEVERS
☎ 03.86.61.35.10

- Mme Annick DUGAT : infirmière vacataire
UD FO Bourse du Travail – 58000 NEVERS
☎ 03.86.61.35.10

- Mme Claire GUENOT : (tous secteurs sauf BTP) : responsable de projet
613 route de Foncelin
58600 GARCHIZY
Union Syndicale SOLIDAIRES 58 – 2 bis boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎03.86.61.48.52

- M. Alain GUITTAIT : salarié commerce
27 rue du Craquelin
58000 SAINT-ELOI
Union Syndicale SOLIDAIRES 58 – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎06.74.62.89.53

- Mme Sylvia LEBAS : salariée commerce
109 rue St-Symphorien
58150 SUILLY LA TOUR
Union Syndicale SOLIDAIRES 58 – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎03.86.23.18.24

- M. Pierre BEZE : salarié SNCF
12 impasse de la Tuilerie
58180 MARZY
Union Syndicale SOLIDAIRES 58 – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎06.98.95.29.03

- M. Patrice ZBINDEN : salarié FPT
5 rue Raymond Farrugia
58000 NEVERS
Union Syndicale SOLIDAIRES 58 – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
☎06.20.65.85.59

ARTICLE 2 –

La durée de leur mandat est fixée pour trois ans à compter du 26 juillet 2015.

ARTICLE 3 –

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la Nièvre et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans le département.

ARTICLE 4 -

La liste des conseillers mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus est tenue à la disposition des salariés concernés :

- à l'Inspection du Travail, 11 rue Pierre Emile Gaspard à NEVERS
- dans chaque mairie du département de la Nièvre

ARTICLE 5 -

L'arrêté 2012 - DIRECCTE- 1210 du 27 juillet 2012 et son avenant n° 2014094-0002 du 04 avril 2014 dressant la liste départementale des conseillers sont abrogés.

ARTICLE 6 -

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté 2012 - DIRECCTE- 1210 et son avenant n° 2014094-0002 du 04 avril 2014 dressant la liste départementale des conseillers du salarié qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NEVERS, le 28 JUIL, 2015

Le Préfet

Jean-Henri CONDEMINÉ

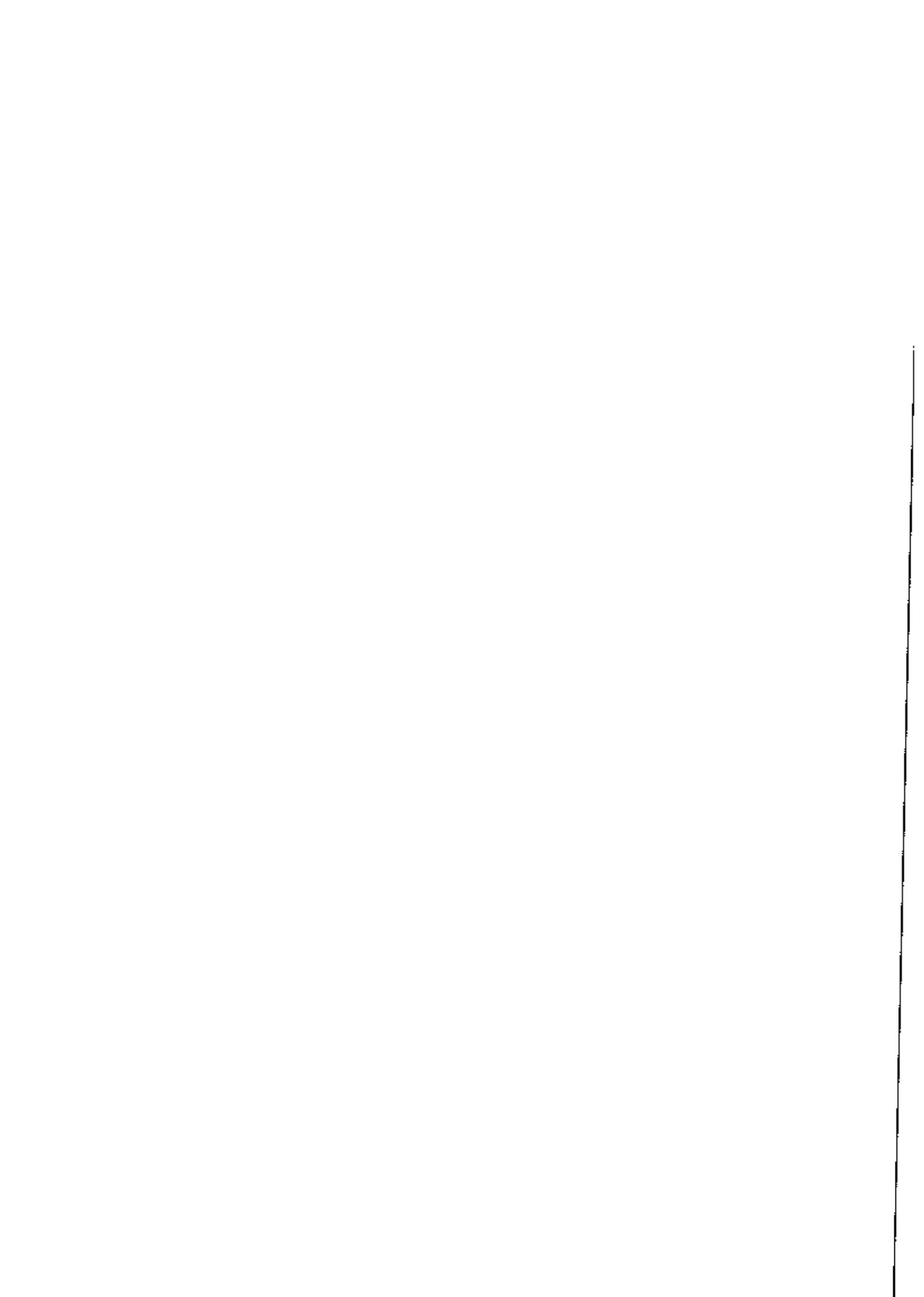
2015_R_07-3

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :

DEPOT LE	Signature	NOM	VILLE	SALU	Localisation
récépissé du	Ruecplissé			demandé	
20/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEIC VAN DE CASTEELE (Joël et Sébastien VAN DE CASTEELE)	Yarnand	3,82	Tarçuot
04/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	CAGEE Alexandre	Châbles	27,79	Liberty
05/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	BONDIET Michèle	Pouilly	1,10	Pouilly
11/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	SCHLATTER OLIVIER	Tracy sur Loire	0,59	Tracy sur Loire
12/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	SOEA GRIBET (Fabrice et Vincent GRIBET)	Tracy sur Loire	1,10	Tracy sur Loire
18/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	MAUDRY Patrick	Tracy sur Loire	10,74	Tracy sur Loire
10/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	EARL DU CHAMP MENA (Patrick et David MAUDRY)	Tracy sur Loire	2,41	Tracy sur Loire
10/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEIC DE VERON (Guy et Alexis GILBERT)	Charnay	52,85	Charnay et Saint-Martin d'El
04/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	CLOIX Olivier	Dornes	1,30	Névezé les Poëles
18/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEIC DE PRIOTTE (Eveline et Pascal CLERC)	Saint Sauveur	215,28	Saint Sauveur, Monpous, Cha la Villa et Pazy
10/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	DE FAVERGES Nicolas	Saint Jean aux Amaignes	237,24	Langeron, Migny Courv, Mairé sur Allier, Spinas, Mouluc et Saint Pierre la Moutte
12/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	SOEA DE L'ETANG (Régis BLANDIN)	Pouques Lormes	1,17	Pouques Lormes
17/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	CIVADE Denis	Langeron	111,71	Mairé sur Allier
20/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	SOEA FOMVERNE MARCOY (Charles FOMVERNE)	Lucey les Aix	53,78	Champvert
28/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEIC SANTANA (Gérard et Patrick SANTANA)	Chazy	94,57	Dodizo
27/03/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	MÉLIE Pascal	Lormes	3,34	Lormes
17/02/15	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	GAEIC DRAMAZY (Jean François BERRY et Philippe LAUGIGNER)	Amby	12,28	Amby

28 juin 2015
 JOËL PLU
 Chef du Service Economie Agricole





PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GENERALE
ET POLITIQUE DE T A VIEUX
Affaire suivie par S. MATHIAS
FAX : 03 86 40 72 26
Mél: restlesmissions@nievre.pref.gouv.fr
DRCL-JPC-5**

N°9045 - DPM - 990

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET,
Attaché hors classe d'administration
faisant fonction de directeur de la réglementation et des collectivités locales**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté n° 13/0153-A du 25 janvier 2013 du ministre de l'intérieur, portant mutation à la préfecture de la Nièvre à compter du 1^{er} mars 2013 de M. Thierry DOUSSET, attaché hors classe d'administration ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-216-0007 en date du 04 août 2014 modifiant l'organigramme de la préfecture ;
VU la décision préfectorale d'affectation de M. Thierry DOUSSET en date du 13 février 2013 ;
VU les décisions préfectorales portant affectation des chefs de bureau, de leurs adjoints et des agents de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Délégation de signature est conférée à M. Thierry DOUSSET, attaché hors classe d'administration faisant fonction de directeur de la réglementation et des collectivités locales à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et les actes énumérés ci-après :

- correspondances usuelles,
- copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- mandats, bordereaux et pièces comptables se rapportant aux affaires traitées par sa direction,
- pièces concernant la régie de recettes,
- pièces de gestion courante du personnel,
- contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros.

A - Compétence départementale :

- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les récépissés des déclarations de randonnées ou défilés sur la voie publique quand ils se déroulent en dehors des limites des arrondissements ou du département,
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata),
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes de guide conférencier,
- les permis de conduire à l'exception de la répartition des places à l'examen du permis de conduire et de l'organisation des inscriptions des candidats,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire dans le cadre de la procédure de récitation (3^e 3^e 4^e 4^e 5^e 6^e),
- les décisions référence 45 portant enregistrement des permis de conduire de PUE ou de PUEE,
- les décisions référence 47 portant reconstitution de points du permis de conduire,
- les récépissés 44 de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nuls,
- les arrêtés référence 61 portant mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les récépissés de destruction de véhicule,
- les récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,
- les cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,
- les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur,
- les documents de séjour des étrangers,
- les titres de voyage des réfugiés,
- la délivrance de sauf-conduits,
- les documents de circulation et titre d'identité républicain pour mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers,
- la délivrance de visa retour,
- les prolongations de visas consulaires,
- les récépissés de dépôt de dossier de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,
- les oppositions de sortie de territoire pour les mineurs,
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidatures déposés à la préfecture, dans le cadre des élections politiques et professionnelles,
- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections des membres des instances locales renouvelées après les scrutins municipaux,
- les déclarations de nationalité française à raison du mariage,
- l'homologation des terrains de motocross, karting ou automobiles,
- les habilitations de formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories,
- les déclarations des feux d'artifice K4, agréments des artificiers et des organismes de formation,
- l'agrément des gardes particuliers relevant d'un établissement public et inter-arrondissements,
- la présidence des commissions spécialisées de sécurité routière relevant de son domaine de compétence,
- les réponses aux demandes des collectivités locales de consultation du fichier national d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS)
- fiche navette de contrôle des marchés publics dans le cadre des Fonds européens

B - Compétence pour l'arrondissement de Nevers :

- les récépissés de déclaration d'association syndicale libre,
- les récépissés de création, modification ou dissolution d'association,
- les titres de circulation pour les personnes sans domicile fixe ni résidence fixe,
- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- les inhumations et crémations hors délais,
- les inhumations sur propriétés privées,
- les récépissés des déclarations de randonnées ou défilés sur la voie publique,
- la reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,

- Pagnement des gardes particuliers,
- l'enregistrement des déclarations de pertes des permis de conduire.

Article 2 :

■ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DOUSSET, délégation de signature est conférée à Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau des élections et des activités réglementées, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser (original ou duplicata),
- les récépissés de création, modification ou dissolution d'association,
- les récépissés de vendeurs d'objets mobiliers,
- les titres de circulation pour les personnes sans domicile fixe, ni résidence fixe,
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- les inhumations et crémations hors départements,
- les inhumations sur propriétés privées,
- les cartes de guide conférencier,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,
- les habilitations de formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories,
- les reçus de dépôt et les récépissés définitifs des déclarations de candidatures déposées à la préfecture, dans le cadre des élections politiques et professionnelles.
- la présidence de la commission spécialisée de sécurité routière relevant de son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MONTARNAL, délégation de signature est conférée à Mme Patricia ORZEL, adjointe au chef du bureau des élections et des activités réglementées.

■ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DOUSSET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER, chef du bureau de l'immigration, de la nationalité et de l'état civil, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- les documents de séjour des étrangers,
- les titres de voyage des réfugiés,
- la délivrance de sauf-conduits,
- les documents de circulation et titre d'identité républicain pour mineurs étrangers,
- les documents de voyage collectif pour mineurs étrangers,
- la délivrance de visa retour,
- les prolongations de visas consulaires,
- les récépissés de dépôt de dossier de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,
- les cartes nationales d'identité,
- les oppositions de sortie de territoire pour les mineurs,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,
- les déclarations de nationalité française à raison du mariage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Françoise TISSIER, délégation de signature est conférée à Mme Annie BONNEFOY, adjointe au chef du bureau de l'immigration, de la nationalité et de l'état civil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Françoise TISSIER et de Mme Annie BONNEFOY, délégation de signature est conférée à M. Alain CREUZET à l'effet de signer l'ensemble des pièces et actes énumérés ci-dessus et à Mme Laurence DUFOUR à l'effet de signer :

- les cartes nationales d'identité,
- les oppositions de sortie de territoire pour les mineurs.

■ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DOUSSET, délégation de signature est conférée, à Mme Bernadette COSTE, chef du bureau de la circulation routière, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles,
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction,
- les permis de conduire à l'exception de la répartition des places à l'examen du permis de conduire et de l'organisation des inscriptions des candidats,
- les arrêtés référence 61 portant mesures administratives consentives à un examen médical,
- les récépissés 44 de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nuls,
- les décisions référence 47 portant reconstitution de points du permis de conduire,
- les décisions référence 45 portant enregistrement des permis de conduire de PUP ou de PUEE,
- les autorisations de mise en circulation des véhicules à moteur,
- les cartes professionnelles de taxi et de voiture de petite remise,
- les récépissés de destruction de véhicules,
- les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur,
- les récépissés de déclaration de gage et certificats de non gage,
- les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros,
- la présidence des commissions spécialisées de sécurité routière relevant de son domaine de compétence,
- l'enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette COSTE, délégation de signature est conférée à Mme Nadine LAROSE, adjointe au chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Bernadette COSTE et de Mme Nadine LAROSE, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Laure BAUJARD.

■ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DOUSSET, délégation de signature est conférée à M. Alain CREUZET chef du bureau des collectivités locales, à l'effet de signer :

- les correspondances usuelles,
- les récépissés de déclaration d'association syndicale libre,
- les récépissés de déclaration de candidatures aux élections des membres des instances locales renouvelées après les scrutins municipaux,
- les contrats et bons de commandes d'un montant inférieur à 150 euros.

Article 3 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, l'attaché hors classe d'administration faisant fonction de directeur de la réglementation et des collectivités locales, les chefs de bureau et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 29 JUIL. 2015
Le Préfet
Jean-Pierre CONDAMINE





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P 382

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement
d'une course cycliste intitulée "Prix de la Municipalité - Souvenir Jean-Luc VERNISSE"
sur la commune de Nevers, le mercredi 5 août 2015

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1
et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques
ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux
concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations
sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves
sportives ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Bernard ROY, président de l'association « Jeune Garde
Sportive Nivernaise » pour obtenir l'autorisation d'organiser le mercredi 5 août 2015, une
manifestation cycliste intitulée "Prix de la Municipalité - Souvenir Jean-Luc VERNISSE" sur la
commune de Nevers ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Vespieren pour le
compte de SIRENIS Assurance SA ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Nevers,
- de la directrice départementale de la Sécurité Publique,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Bernard ROY, président de l'association « Jeune Garde Sportive Nivernaise », est autorisé à organiser le mercredi 5 août 2015 de 18 heures 30 à 21 heures 30 environ, une manifestation cycliste intitulée "Prix de la Municipalité-Souvenir Jean-Luc VERNISSER" sur la commune de Nevers, selon les modalités suivantes :

Le nombre de participants est estimé à 90 dans les catégories 2, 3 et Juniors.

L'épreuve de 75 Km emprunte un itinéraire en boucle de 2,5 Km à parcourir 30 fois sur un circuit de voies communales ou agglomération : Rue des Champs Pneués-Rue Noël Poite-Rue Fichués Laborde-Rue des Champs Pacauds.

Article 2 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Un arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement a été délivré par le Maire de Nevers et joint au présent arrêté.

Article 3 : L'organisateur est le responsable sécurité de la course.

Il devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public).
- La mise à jour des diplômes est recommandée ;
- un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- une trousse médicale de premiers secours située au poste de secours, installé au local sis 12 rue des Champs des Pacaud à Nevers.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation :

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- veiller à laisser libres en permanence les accès du circuit aux services d'urgence. Les signaleurs devront avoir été avisés de cette consigne par l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur veillera à ce que les signaleurs, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité conformément à l'article R.416-19 du code de la route, soient placés conformément au plan annexé,

L'organisateur devra s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession de cet arrêté préfectoral et de l'arrêté municipal,

Les signaleurs nommément désignés dans la liste ci-jointe sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre.

Toute modification dans sa composition devra être portée préalablement à la connaissance des services de police qui exerceront une surveillance dans le cadre normal de leur service et, pourront à tout moment arrêter l'épreuve si les conditions de sécurité imposées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 5: La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).

Les équipements prévus à l'article A.331-10 du code du sport seront mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalouer le parcours de l'épreuve.

Si le marquage provisoire des chaussées des voies publiques est effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 6: L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et la voiture balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Nevers,
- la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Bernard ROY, président de l'association « Jeune Garde Sportive Nivernaise » 5 impasse Maurice Ravel à Varennes-Vauzelles (58640)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 29 JUL. 2015
Le Préfet


Le Secrétaire Général

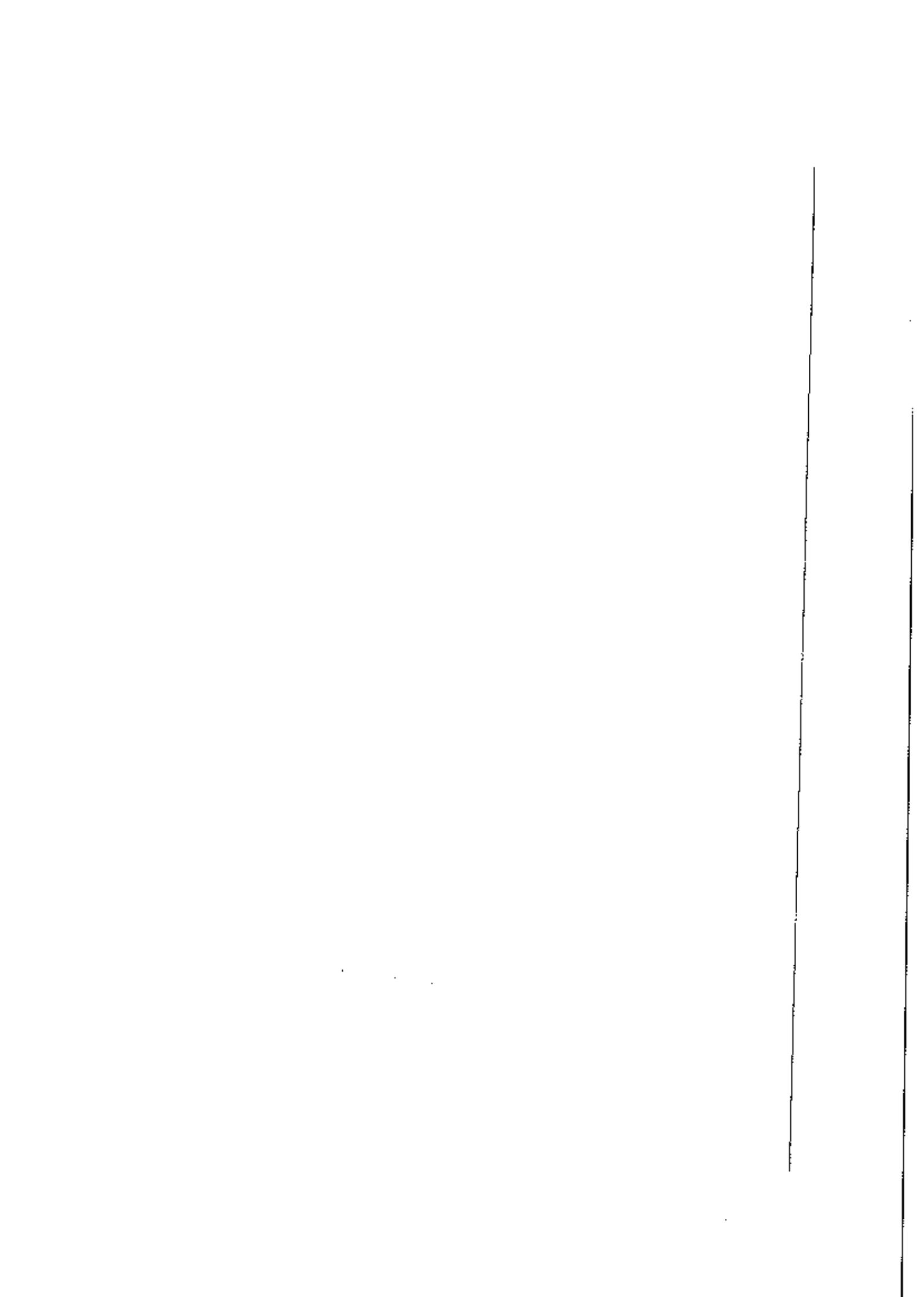
Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs

annexe 2 - plan du circuit

annexe 3 - arrêté de circulation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



J.G.S.NIVERNAISE

LISTE DES SIGNALEURS

EPREUVE DU 05 Aout A. NEVERS

NOM	PRENOM	NE LE.	A	ADRESSE	N° PERMIS
ANDRE	MARCEL				
AVIZARD	ALAIN				
BOUCHENEZ	GERARD				
BRUN	JEAN LUC				
GULLAUMIN	SERGE				
ROY	DAVID				

+ 5 Agents de la société A.C.A.S.

+ 6 Agents de la société PHENIX

annexe 1

GROUPE PHENIX
Mr Christophe CHEVALLIER
Chez Mme Christelle DARNAY
47 Rue Albert CAMUS
58 000 NEVERS
Tél : 07 50 38 15 08
06 18 17 77 55

06.13.84.92.03

Je soussigné Mr CHEVALLIER Christophe, Président du groupe PHENIX, s'engage à fournir 5 ou 6 signaleurs sur les courses cyclistes organisées par la J.G.S.N. les :

Dimanche 19 Avril à URZY de 14h30 à 17h30 ;
Samedi 27 Juin à IMPHY de 14h 30 à 19 h ;
Dimanche 05 Juillet à St ELOI de 14h30 à 17h 30 ;
Mercredi 05 Aout à NEVERS de 18h 30 à 21 h.

Fait à NEVERS le : 16 AVRIL 2015.

Signature. 

GROUPE A.C.A.S.
PARIS Frédéric
6 rue BIZET
58160 IMPHY.
Tél : 03 88 68 64 18
06

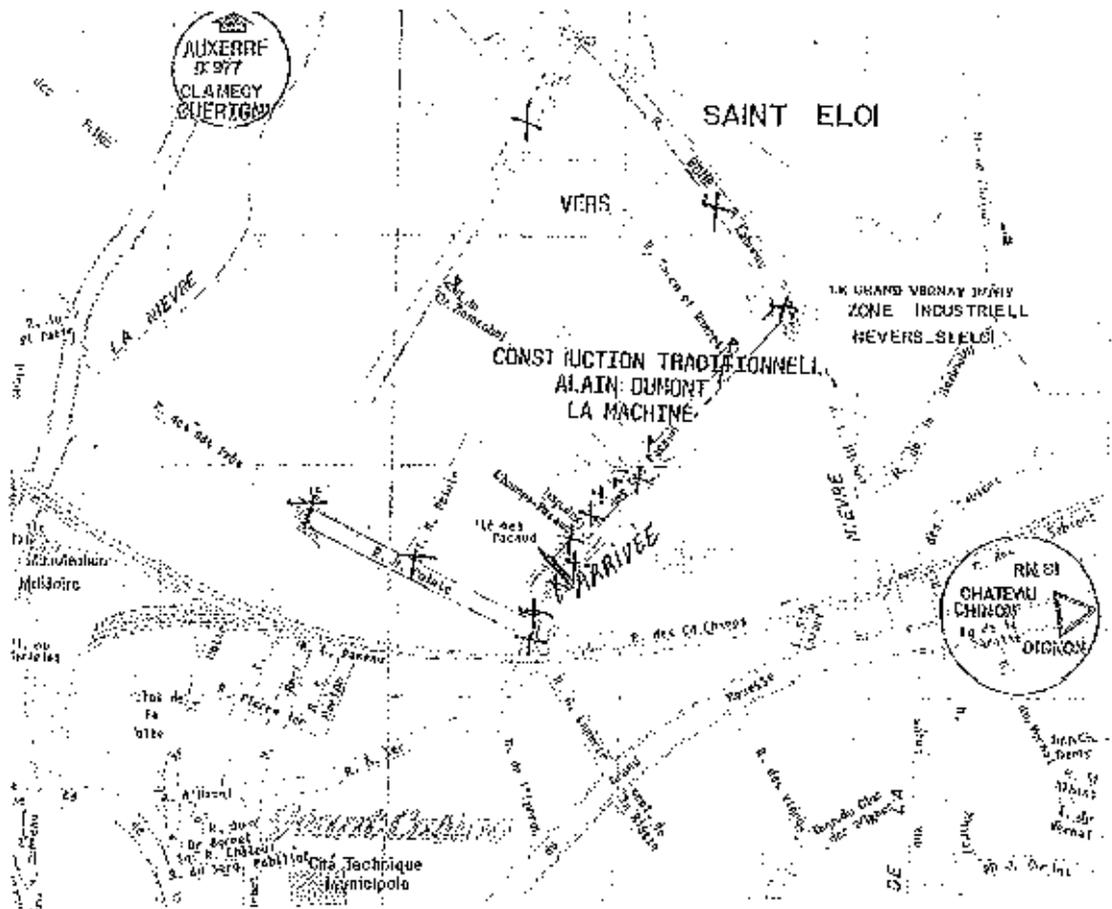
Je soussigné Mr PARIS Frédéric, Président du groupe A.C.A.S, s'engage à fournir 5 ou 6 signaleurs sur les courses cyclistes organisées par la J.G.S.N. les :

Dimanche 19 Avril à URZY de 14h30 à 17h30 ;
Samedi 27 Juin à IMPHY de 14h 30 à 19 h ;
Dimanche 05 Juillet à St ELOI de 14h30 à 17h 30 ;
Mercredi 05 Aout à NEVERS de 18h 30 à 21 h.

Fait à IMPHY le : 27/04/2015

Signature.

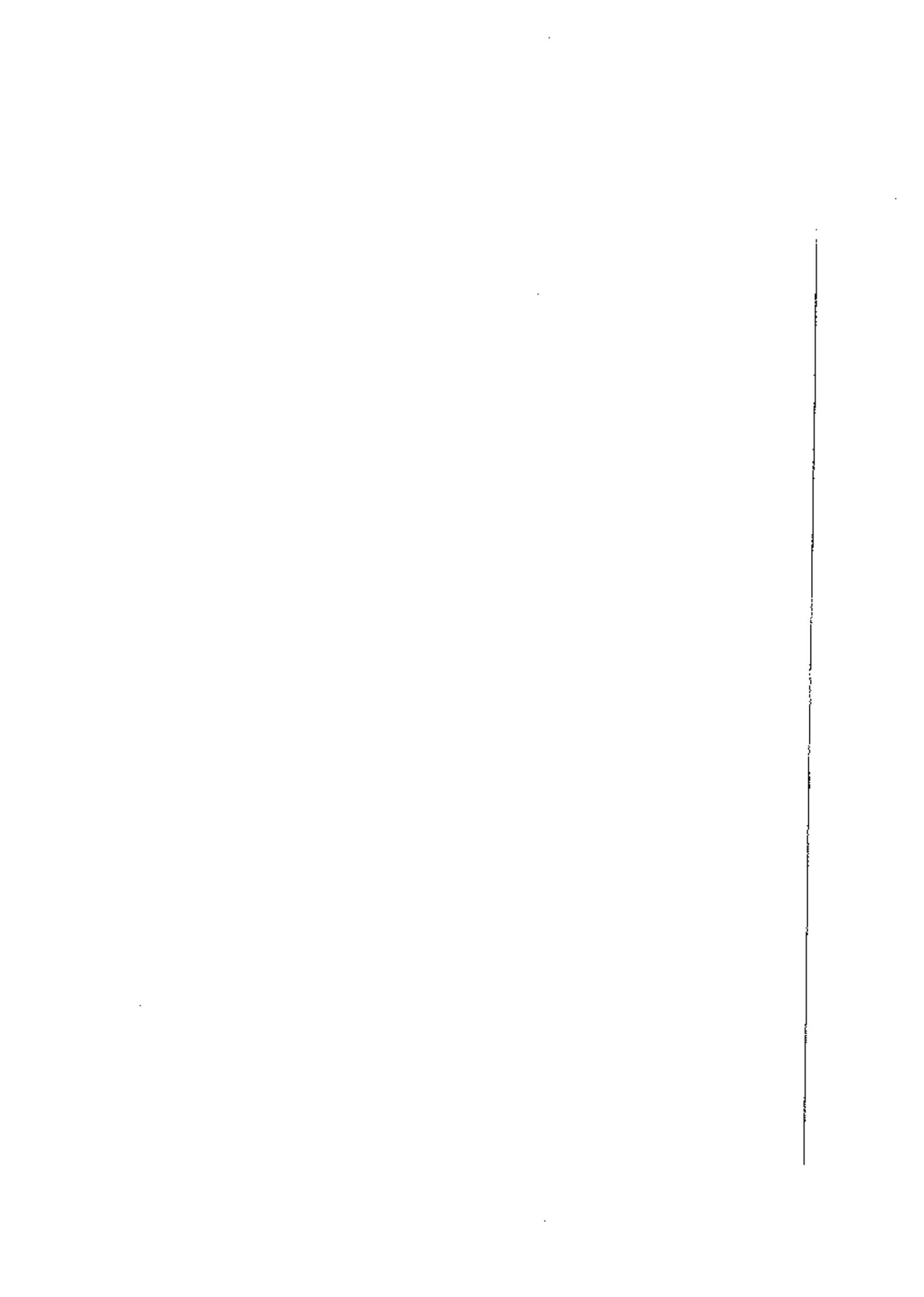
GROUPE A.C.A.S.
Paris Frédéric
6, Rue Bizet 58160 IMPHY
TÉL : 03 88 68 64 18
ou : 06 18 28 01 00
J.O. Parol n° 0045. De 2002



Epreuve du 05 Août à Navers

X = Signatures
--- = Réserve

annexe 2





République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
l'article L2122-29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 24 JUIL 2015

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ÉPREUVE CYCLISTE PRIX DE LA LIBÉRATION DE NEVERS SOUVENIR JEAN-LUC VERNISSE

N° 7 2015 - 1688
DRUDD/SGDP/BJA/JPD
N°GEIDE 269269

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU L'ARTICLE R 610-5 DU CODE PÉNAL,
VU LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE,
VU LE CODE DE LA ROUTE,
VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2008-79 PORTANT RÉGLEMENT DES ESPACES
PLANTÉS OU ARBORÉS DE LA VILLE DE NEVERS,
VU LE RÉGLEMENT GÉNÉRAL DE VOIRIE DE LA VILLE DE NEVERS DU 15 JUIN
1907,

VU la demande présentée par Monsieur Bernard ROY, Président de la Jeune Garde Sportive
Nivernaise, 8 Impasse Maurice Raval - 50640 VARENNES -VAUZELLES, pour organiser
une épreuve cycliste dénommée Prix de la Libération de Nevers « Souvenir Jean-Luc
VERNISSE »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'accidents ou d'apollente pouvant
survenir du fait du déroulement de cette épreuve,

ARRÊTE :

Article 1 L'épreuve cycliste Prix de la Libération de Nevers « Souvenir Jean-Luc
VERNISSE » se déroulera :

LE MERCREDI 5 AOÛT 2015 DE 17 H 00 A 22 H 00

Article 2 La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des
motocycles, sera interdite en sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant aux
horaires précités :

RUE DES CHAMPS PACAUD
(départ à hauteur du n° 12)
RUE NOËL POINTE
(entre la rue des Champs Pacaud et la rue Francis Garnier)

Ville de Nevers

annexe 3

Article 10 Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 M. le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Principal de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Nevers, le 23 Juillet 2015

Le Maire, par délégation



Yolande FRÉMONT
Adjointe au Maire à la
Mobilité Urbaine

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Diffusion : hotel.commune@ville-nevers.fr; esp-nevers@sdls58.fr; ddsps58-esp-neversusp@interieur.gouv.fr; redaction.jdc@contratransp.com; regul@lton-nevers@xolla.com; laurent.duvorms@ville-nevers.fr; myriam.larocq@ville-nevers.fr; rene.schenck@ville-nevers.fr; chris@ville-nevers.fr; virginie.villa@ville-nevers.fr; laurent.lelarge@q-park.fr; thery.michelot@sdls58.fr; anna.gareja-csgera@sdls58.fr; codis@sdls58.fr; amur58@ch-nevers.fr

Ville de Nevers